ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation temporaires

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Septembre 2026

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRES – SEPTEMBRE 2026

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2026T03307	RUE DU MAINE	01/09/2026
2026T03308	RUE ROGER CHAUVIRE	01/09/2026
2026T03309	RUE DU GRAND LAUNAY	01/09/2026
2026T03310	BOULEVARD COPERNIC	01/09/2026
2026T03311	RUE LARDIN DE MUSSET	01/09/2026
2026T03312	RUE DU QUINCONCE	01/09/2026
2026T03313	RUE BILLARD	01/09/2026
2026T03314	RUE DU PETIT THOUARS /BOULEVARD DE STRASBOURG	01/09/2026
2026T03315	RUE DU CHANOINE JEAN BRAC	01/09/2026
2026T03316	AVENUE DU GENERAL LAMORICIERE	01/09/2026
2026T03317	BOULEVARD DE STRASBOURG	01/09/2026
2026T03318	RUE DU MARECHAL JUIN	02/09/2026
2026T03319	PLACE DU TERTRE / RUE DE LA BOUTEILLE	02/09/2026
2026T03320	PLACE DU CHAPEAU DE GENDARME	02/09/2026
2026T03321	PLACE LOUIS IMBACH	02/09/2026
2026T03322	BOULEVARD DU ROI RENE	02/09/2026
2026T03323	BOULEVARD AYRAULT	02/09/2026
2026T03324	RUE ROGER CHAUVIRE	02/09/2026
2026T03325	RUE GARNIER	02/09/2026
2026T03326	AVENUE DU GENERAL PATTON	02/09/2026
2026T03327	AVENUE NOTRE DAME DU LAC	02/09/2026
2026T03328	RUE DES PONTS DE CE	04/09/2026
2026T03329	RUE LOUIS BLANC	04/09/2026
2026T03330	RUE DU MAIL ET QUAI GAMBETTA	09/09/2026
2026T03331	PLACE DU CHAPEAU DE GENDARME	04/09/2026
2026T03332	BOULEVARD AUYRAULT	04/09/2026
2026T03333	RUE SAINT-JACQUES	04/09/2026
2026T03334	RUE FAIDHERBE	04/09/2026
2026T03335	RUE DU QUINCONCE	04/09/2026
2026T03336	RUE GEORGES MOREL	04/09/2026
2026T03337	N° SAUTE	N° SAUTE
2026T03338	RUE DESJARDINS	04/09/2026
2026T03339	RUE GAUVIN	04/09/2026

2026T03340	RUE DU PORT DE L ANCRE / RUE DE VILLOUTREYS	04/09/2026
2026T03341	RUE LIONNAISE	04/09/2026
2026T03342	BOULEVARD JACQUES PORTET	04/09/2026
2026T03343	QUAI GAMBETTA	04/09/2026
2026T03344	BOULEVARD DE STRASBOURG	04/09/2026
2026T03345	RUE JOACHIM DU BELLAY	04/09/2026
2026T03346	RUE GABRIEL ET RUE DE LA MAITRE ECOLE	04/09/2026
2026T03347	RUE DU PIN	04/09/2026
2026T03348	AVENUE PASTEUR	04/09/2026
2026T03349	RUE DU MAIL	04/09/2026
2026T03350	RUE MAILLE	04/09/2026
2026T03351	AVENUE NOTRE DAME DU LAC	07/09/2026
2026T03352	RUE SAINT JOSEPH	04/09/2026
2026T03353	RUE SAINT JOSEPH	04/09/2026
2026T03354	RUE SAINT JOSEPH	04/09/2026
2026T03355	N° SAUTE	N° SAUTE
2026T03356	N° SAUTE	N° SAUTE
2026T03357	RUE SAINT-LEONARD	04/09/2026
2026T03358	RUE JOACHIM DU BELLAY	07/09/2026
2026T03359	RUE JEAN PREDALI	07/09/2026
2026T03360	BOULEVARD DU MARECHAL GALLIENI	07/09/2026
2026T03361	RUE RAVENEL	07/09/2026
2026T03362	RUE DU PETIT THOUARS	07/09/2026
2026T03363	AVENUE DU GENERAL FOY	07/09/2026
2026T03364	RUE CHEVRE	07/09/2026
2026T03365	RUE DE LA MADELEINE	07/09/2026
2026T03366	IMPASSE DU HARNAIS	07/09/2026
2026T03367	RUE DE BELLE BEILLE	07/09/2026
2026T03368	RUE LAMARCK	07/09/2026
2026T03369	RUE BRAULT	07/09/2026
2026T03370	PROMENADE DE RECULEE	07/09/2026
2026T03371	AVENUE MONTAIGNE	07/09/2026
2026T03372	CITE VAUBAN	07/09/2026
2026T03373	RUE DU TEMPLE	07/09/2026
2026T03374	RUE JEAN DE LA FONTAINE	07/09/2026
2026T03375	BOULEVARD HENRI ARNAULD	07/09/2026
2026T03376	RUE DES PONTS DE CE	07/09/2026
2026T03377	PLACE LA FAYETTE	07/09/2026
2026T03378	RUE ROGER CHAUVIRE	08/09/2026
2026T03379	RUE JULES DAUBAN ET RUE DES REVERIES	08/09/2026
2026T03380	BOULEVARD YVONNE POIREL	08/09/2026
2026T03381	RUE MIRABEAU	08/09/2026
2026T03382	RUE GUSTAVE MAREAU	08/09/2026
2026T03383	RUE DANIEL DUCLAUX	08/09/2026
2026T03384	DIVERSES VOIES DE LA VILLE D'ANGERS	08/09/2026
2026T03385	SQUARE FLORA TRISTAN	08/09/2026
2026T03386	RUE DELAAGE	08/09/2026
2026T03387	RUE DES ORMEAUX/BD HENRI DUNANT/AVENUE VICTOR CHATENAY	08/09/2026

2026T03388	PLACE DU LYCEE	08/09/2026
2026T03389	AVENUE MARIE TALET	08/09/2026
2026T03390	BOULEVARD GASTON RAMON	08/09/2026
2026T03391	n° sauté	
2026T03392	RUE DES TONNELIERS	08/09/2026
2026T03393	RUE BODINIER	08/09/2026
2026T03394	BOULEVARD DE STRASBOURG	08/09/2026
2026T03395	n° sauté	
2026T03396	RUE EMILE ZOLA	08/09/2026
2026T03397	SQUARE ROLAND DORGELES	08/09/2026
2026T03398	RUE ANNE-MARIE BARBREAU	08/09/2026
2026T03399	BOULEVARD MIRAULT	09/09/2026
2026T03400	RUE DES GRANDES PANNES	09/09/2026
2026T03401	n° sauté	
2026T03402	RUE LEBAS	09/09/2026
2026T03403	BOULEVARD DE LAVOISIER	09/09/2026
2026T03404	RUE ELISABETH LION/AVENUE MAURICE MAILFERT	09/09/2026
2026T03405	RUE SAINT LEONARD	09/09/2026
2026T03406	BOULEVARD AUGUSTE ALLONNEAU	09/09/2026
2026T03407	RUE SAINT-LAZARE	09/09/2026
2026T03408	RUE DES CARMES	09/09/2026
2026T03409	RUE EUGENE DELACROIX	09/09/2026
2026T03410	RUE DES TERRAS	09/09/2026
2026T03411	RUE EBLE	09/09/2026
2026T03412	RUE PROUST	09/09/2026
2026T03413	RUE D'ANJOU	09/09/2026
2026T03414	RUE JOACHIM DU BELLAY	09/09/2026
2026T03415	ALLEE DES MARAICHERS	10/09/2026
2026T03416	RUE PLANTAGENET	10/09/2026
2026T03417	RUE RENOU	10/09/2026
2026T03418	RUE PLANTAGENET	10/09/2026
2026T03419	RUE DE LA DEVANSAYE	10/09/2026
2026T03420	BOULEVARD FOULQUES NERRA / ALLEE HILDEGARDE D'ANJOU	10/09/2026
2026T03421	AVENUE MONTAIGNE	10/09/2026
2026T03422	QUAI GAMBETTA	11/09/2026
2026T03423	RUE BIGOT	11/09/2026
2026T03424	RUE DU PORT DE L'ANCRE	11/09/2026
2026T03425	RUE DU MAIL	11/09/2026
2026T03426	RUE DE TUNIS	11/09/2026
2026T03427	RUE DU FIGUIER	11/09/2026
2026T03428	AVENUE PASTEUR	11/09/2026
2026T03429	RUE BLAVIER	11/09/2026
2026T03430	SQUARE DES JONCHERES	11/09/2026
2026T03431	BOULEVARD DU MARECHAL FOCH	11/09/2026
2026T03432	RUE MIRABEAU	11/09/2026
2026T03433	RUE SAINT-MARTIN	11/09/2026
2026T03434	RUE LIONNAISE	11/09/2026
2026T03435	RUE DE L'ABBE FREMOND	11/09/2026

2026T03436	AVENUE PASTEUR	11/09/2026
2026T03437	RUE D'ALSACE	14/09/2026
2026T03438	RUE DE LA MARE	14/09/2026
2026T03439	RUE EDOUARD LANGLADE	14/09/2026
2026T03440	CHEMIN DU PORT DE L'ILE	14/09/2026
2026T03441	RUE KRUGER	14/09/2026
2026T03442	RUE ANDRE BOQUEL	14/09/2026
2026T03443	SQUARE CHRISTINE BRISSET	14/09/2026
2026T03444	RUE PAUL HENRY/AVENUE DU GENERAL FOY	14/09/2026
2026T03445	RUE GARNIER	14/09/2026
2026T03446	RUE DU MAINE	14/09/2026
2026T03447	PLACE MONPROFIT	14/09/2026
2026T03448	RUE ALBERIC DUBOIS	14/09/2026
2026T03449	RUE JEAN PERRIN/RUE BERNIER	14/09/2026
2026T03450	PLACE GREGOIRE BORDILLON	14/09/2026
2026T03451	RUE MANTELON	14/09/2026
2026T03452	RUE CLOUET DES PESRUCHES	14/09/2026
2026T03453	RUE FRANCOIS CEVERT	14/09/2026
2026T03454	PLACE DES JUSTICES	14/09/2026
2026T03455	DIVERSES VOIES DE LA VILLE D'ANGERS	11/09/2026
2026T03456	n° sauté	
2026T03457	CHEMIN DES TROIS PAROISSES	15/09/2026
2026T03458	n° sauté	
2026T03459	PLACE LA FAYETTE	15/09/2026
2026T03460	AVENUE DU GENERAL PATTON	15/09/2026
2026T03461	BOULEVARD YVONNE POIREL	15/09/2026
2026T03462	PASSAGE DE LA GOUTTE DE LAIT	15/09/2026
2026T03463	COUR DES FOURS A CHAUD	15/09/2026
2026T03464	AVENUE DU GENERAL PATTON	15/09/2026
2026T03465	BOULEVARD ROBERT	15/09/2026
2026T03466	QUAI ROBERT FEVRE	15/09/2026
2026T03467	BOULVARD JEAN MOULIN	15/09/2026
2026T03468	AVENUE BESNADIERE	15/09/2026
2026T03469	AVENUE PASTEUR	15/09/2026
2026T03470	SQUARE FMICHEL FOURRE-CORMERAY	15/09/2026
2026T03471	RUE DU PORT DE L'ANCRE	15/09/2026
2026T03472	RUE ROGER CHAUVIRE	15/09/2026
2026T03473	RUE DUMAIL	15/09/2026
2026T03474	RUE PAUL BERT	15/09/2026
2026T03475	BD ALBERT BLANCHOIN ET RUE FRANCOIS CEVERT	15/09/2026
2026T03476	RUE PAUL POUSSET	15/09/2026
2026T03477	RUE SAINT-EXUPERY	15/09/2026
2026T03478	PLACE LA FAYETTE	15/09/2026
2026T03479	PLACE DE LA PAIX	15/09/2026
2026T03480	BOULEVARD GASTON BIRGE	16/09/2026

2026T03481	RUE DE LA CHALOUERE/ RUE DES FOURS A CHAUX/RUE DES FRUITS	16/09/2026
2026T03482	RUE DE QUINCONCE	16/09/2026
2026T03483	RUE DES ROSERAIES	16/09/2026
2026T03484	AVENUE DE CHANZY	16/09/2026
2026T03485	BOULEVARD JACQUES PORTET	16/09/2026
2026T03486	N° SUPPRIME	N° SUPPRIME
2026T03487	RUE DES PONTS DE CE	16/09/2026
2026T03488	RUE BRESSIGNY	16/09/2026
2026T03489	RUE FULTON	16/09/2026
2026T03490	RUE EMILIE HAFFNER	16/09/2026
2026T03491	RUE DU MAIL	16/09/2026
2026T03492	RUE LOUIS GAIN	16/09/2026
2026T03493	RUE JEAN BODIN	16/09/2026
2026T03494	n°sauté	
2026T03495	RUE BOUGERE	16/09/2026
2026T03496	RUE DESJARDINS	16/09/2026
2026T03497	RUE JOACHIM DU BELLAY	16/09/2026
2026T03498	RUE DESPORTES	16/09/2026
2026T03499	RUE LOUIS LEGENDRE	16/09/2026
2026T03500	RUE DES CARMES	16/09/2026
2026T03501	AVENUE DE LA CONSTITUTION	16/09/2026
2026T03502	RUE DU CHENE BELOT	18/09/2026
2026T03503	RUE BOISNET	18/09/2026
2026T03504	RUE VAUCANSON/RUE EDGARD PISANI	18/09/2026
2026T03505	PASSAGE RAVENEL	18/09/2026
2026T03506	RUE LUCIEN BEJEAU	18/09/2026
2026T03507	ALLEE DU VERCORS	18/09/2026
2026T03508	AVENUE JEAN XXIII	18/09/2026
2026T03509	SQUARE DE L'ETRIER	18/09/2026
2026T03510	AVENUE VICTOR CHATENAY	18/09/2026
2026T03511	RUE SAINT-EUROPE	18/09/2026
2026T03512	RUE ANDRE BOQUEL	17/09/2026
2026T03513	RUE DESPORTES	18/09/2026
2026T03514	RUE SAINT LEONARD	22/09/2026
2026T03515	RUE SAINT LEONARD	22/09/2026
2026T03516	RUE SAINT LEONARD	22/09/2026
2026T03517	RUE SAINT LEONARD	22/09/2026
2026T03518	AVENUE GENERAL FOY	18/09/2026
2026T03519	RUE ALBERIC DUBOIS	18/09/2026
2026T03520	AVENUE JEANNE D'ARC	18/09/2026
2026T03521	RUE DE PLAISANCE	18/09/2026
2026T03522	RUE DU COLOMBIER	18/09/2026
2026T03523	RUE BOUGERE	23/09/2026

2026T03524	RUE BOUGERE	22/09/2026
2026T03525	BOULEVARD DE MONPLAISIR	22/09/2026
2026T03526	RUE PAUL FORT	22/09/2026
2026T03527	PLACE DE LA ROCHEFOUCAULD ET QUAI MONGE	22/09/2026
2026T03528	ROUTE D'EPINARD	22/09/2026
2026T03529	RUE SAINT MARTIN	22/09/2026
2026T03530	RUE DE LA MADELEINE	22/09/2026
2026T03531	RUE DE LA BEJONNIERE	22/09/2026
2026T03532	RUE LARREY	23/09/2026
2026T03533	RUE PIERRE GAUBERT	23/09/2026
2026T03534	RUE PARCHEMINERIE/RUE FRESLON/RUE PETITE ROMAINE	23/09/2026
2026T03535	RUE DES BANCHAIS	23/09/2026
2026T03536	RUE GABRIEL LECOMBRE/RUE DE LA MAITRE ECOLE	23/09/2026
2026T03537	RUE DES CAPUCINS	23/09/2026
2026T03538	RUE RENE BREMONT	23/09/2026
2026T03539	AVENUE MARIE TALET/RUE DE BREST	23/09/2026
2026T03540	RUE DES CAPUCINS	23/09/2026
2026T03541	BOULEVARD DU BON PASTEUR	23/09/2026
2026T03542	QUAI GAMBETTA	23/09/2026
2026T03543	BOULEVARD DU VAUGAREAU	23/09/2026
2026T03544	RUE DE LA MARE	23/09/2026
2026T03545	RUE BOISNET	23/09/2026
2026T03546	BOULEVARD ARAGO	28/09/2026
2026T03547	BOULEVARD DU ROI RENE	23/09/2026
2026T03548	RUE LAREVELLIERE	28/09/2026
2026T03549	RUE KELLERMANN	28/09/2026
2026T03550	CHEMIN D'AUTEUIL/RUE DE LA MAITRE ECOLE/RUE VERRIER-CACHET	28/09/2026
2026T03551	RUE DE PRUNIERS	28/09/2026
2026T03552	AVENUE PASTEUR	28/09/2026
2026T03553	RUE DU CORNET	28/09/2026
2026T03554	RUE JEAN BODIN	28/09/2026
2026T03555	RUE TOUSSAINT/IMPASSE TOUSSAINT	28/09/2026
2026T03556	RUE PIERRE LISE	28/09/2026
2026T03557	BOULEVARD ELISABETH BOSELLI	28/09/2026
2026T03558	RUE HIPPOLYTE MAINDRON	28/09/2026
2026T03559	RUE BOISNET	28/09/2026
2026T03560	RUE RICHARD LENOIR/RUE VAUCANSON	28/09/2026
2026T03561	RUE BAUDRIERE	28/09/2026
2026T03562	RUE RACINE/RUE HANNELOUP	28/09/2026
2026T03563	RUE HIPPOLYTE MAINDRON	28/09/2026
2026T03564	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	28/09/2026
2026T03565	RUE RAVENEL	28/09/2026
2026T03566	RUE D'IENA/RUE HIPPOLYTE MAINDRON	28/09/2026
2026T03567	PLACE DU DOCTEUR BICHON	28/09/2026
2026T03568	RUE SAINT-JULIEN	28/09/2026
2026T03569	BOULEVARD DE STRASBOURG	28/09/2026

2026T03570	RUE JEANNE QUEMARD	28/09/2026
2026T03571	BOULEVARD D'ESTIENNE D'ORVES/RUE SAUMUROISE	28/09/2026
2026T03572	RUE SAVARY/BOULEVARD SAINT-MICHEL	28/09/2026
2026T03573	BOULEVARD DE L'ABBE EDOUARD CHAUVAT/BOULEVARD JACQUES PORTET	28/09/2026
2026T03574	BOULEVARD GASTON BIRGE	28/09/2026
2026T03575	AVENUE DU GENERAL PATTON	28/09/2026
2026T03576	RUE SAINT-JACQUES	28/09/2026
2026T03577	RUE DE FREMUR	28/09/2026
2026T03578	RUE DU TAMBOURIN/RUE LIONNAISE	28/09/2026
2026T03579	RUE DE LA BARRE	28/09/2026
2026T03580	PROMENADE DE LA BAUMETTE	28/09/2026
2026T03581	RUE DE L'AUBEPIN	28/09/2026
2026T03582	n°sauté	
2026T03583	RUE DE LA MEIGNANNE	28/09/2026
2026T03584	RUE BRESSIGNY	28/09/2026
2026T03585	RUE THIERS	28/09/2026
2026T03586	RUE TOUSSAINT	28/09/2026
2026T03587	RUE DE LA CHALOUERE	24/09/2026
2026T03588	RUE LAMARTINE	24/09/2026
2026T03589	RUE FRANKLIN ROOSEVELT	28/09/2026
2026T03590	RUE COLBERT	28/09/2026
2026T03591	RUE RENAN	28/09/2026
2026T03592	QUAI FELIX FAURE	28/09/2026
2026T03593	RUE SAINT JACQUES	28/09/2026
2026T03594	BOULEVARD AYRAULT	28/09/2026
2026T03595	BOULEVARD ALBERT CAMUS	28/09/2026
2026T03596	RUE MIRABEAU	28/09/2026
2026T03597	RUE DU HAUT PRESSOIR	28/09/2026
2026T03598	RUE VOLNEY	28/09/2026
2026T03599	RUE HIPPOLYTE MAINDRON	28/09/2026
2026T03600	RUE LIONNAISE	28/09/2026
2026T03601	BOULEVARD JEAN MOULIN	28/09/2026
2026T03602	RUE GUSTAVE MAREAU	28/09/2026
2026T03603	RUE DES CHAFFAUDS	28/09/2026
2026T03604	RUE SAUMUROISE	28/09/2026
2026T03605	RUE CHARLET	28/09/2026
2026T03606	RUE JACQUES CARTIER	28/09/2026
2026T03607	RUE DE LA COTE DE BELLEVUE	28/09/2026
2026T03608	RUE DE LA CHAMBRE AUX DENIERS	28/09/2026
2026T03609	RUE RABELAIS	28/09/2026
2026T03610	RUE MIRABEAU/RUE RACINE	28/09/2026
2026T03611	RUE DE LA POISSONNERIE/RUE PARCHEMINERIE/RUE DES AIX	28/09/2026
2026T03612	RUE MIRABEAU	28/09/2026
2026T03613	RUE DE LA LANDE	28/09/2026
2026T03614	RUE DES BANCHAIS	28/09/2026

2026T03615	RUE VAUVERT	28/09/2026
2026T03616	AVENUE DU GENERAL FOY	28/09/2026
2026T03617	RUE HENRI HAMELEIN	28/09/2026
2026T03618	RUE VALDEMAINE	28/09/2026
2026T03619	RUE DE JERUSALEM	28/09/2026
2026T03620	RUE TARIN	28/09/2026
2026T03621	RUE BOISNET	28/09/2026
2026T03622	RUE HENRI CHIRON	28/09/2026
2026T03623	AVENUE VAUBAN	28/09/2026
2026T03624	AVENUE DU LAC DE MAINE	28/09/2026
2026T03625	RUE LAMARCK	28/09/2026
2026T03626	RUE DES AIX	28/09/2026
2026T03627	RUE DE LA CROIX/RUE DE CRIMEE	28/09/2026
2026T03628	BOULEVARD ELISABETH BOSELLI	28/09/2026
2026T03629	BOULEVARD JEAN MOULIN/RUE MARIE-MADELEINE JAMES	28/09/2026
2026T03630	RUE JEAN-CLAUDE BRIALY	28/09/2026
2026T03631	BOULEVARD JEAN SAUVAGE	28/09/2026
2026T03632	RUE THERESE	28/09/2026
2026T03633	RUE DU MAINE	28/09/2026
2026T03634	RUE ESNAULT DUFRESNE	28/09/2026
2026T03635	RUE HANNELOUP	28/09/2026
2026T03636	RUE AUGUSTE FONTENEAU	28/09/2026
2026T03637	RUE LOUIS DE ROMAIN	28/09/2026
2026T03638	BOULEVARD CHARLES BARANGE/BOULEVARD D'ESTIENNE D'ORVES	28/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03307TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue du Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Maine, en raison travaux de rénovation., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 22/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit **du 47 au 49 Rue du Maine, 2 places, soit 10 ml.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 01 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03308TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Roger Chauviré

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Roger Chauviré, en raison élagage., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 22/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8H à 15H., parking face au 2 Rue Roger Chauviré, tous les emplacements.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

01 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03309TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue du grand Launay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du grand Launay, en raison débroussaillage d'accotements., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 15/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 13H30 à 16H30 bretelle d'accès à la D523, de la Rue du grand Launay en direction d'Angers., à l'exclusion des véhicules de l'entreprise.**

Article 2 - Déviation : **Le 15/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue du grand Launay, de Allée du grand Launay jusqu'à la Rue de la Chambre aux Deniers**
- **Rue de la Chambre aux Deniers, de la Rue du grand Launay jusqu'à l'Avenue du Lac de Maine**
- **Avenue du Lac de Maine, de la Rue de la Chambre aux Deniers à la bretelle de la D 523**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03310TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Copernic

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Copernic, en raison élagage., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 **de 8H à 16H. sur décision du maître d'œuvre, Au droit du chantier, Boulevard Copernic, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'au Boulevard Henri Dunant**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8H à 16H., Boulevard Copernic, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite de **8H à 16H. Au droit du chantier, Boulevard Copernic, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'au Boulevard Henri Dunant**.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **de 8H à 16H. Au droit du chantier, Boulevard Copernic, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'au Boulevard Henri Dunant**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

01 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03311DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Lardin de Musset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lardin de Musset, en raison déménagement au 53 rue Lardin de Musset.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 19/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **Du 48 au 50 Rue Lardin de Musset, 3 places, soit 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 01 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03312TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce, en raison Elagage des arbres , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 29/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8h à 15h , face aux numéros 8 et 12 Rue du Quinconce.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 29/09/2026,** la circulation sur le **trottoir** est interdite de **8h à 15h face au 8 au 12 Rue du Quinconce soit 50 ml.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 29/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 8 au 12 Rue du Quinconce soit 50 ml.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 01 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03313DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Billard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Billard, en raison déménagement au 6 rue Billard.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 03/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 6 Rue Billard, 2 places, soit 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 01 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03314DEMJA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dupetit Thouars et Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars et Boulevard de Strasbourg, en raison DEMENAGEMENT/EMMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 70 au 72BIS Rue Dupetit Thouars sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 29/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **189 Boulevard de Strasbourg**.

Article 3 - Circulation alternée : **Le 29/09/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 la journée, **189 Boulevard de Strasbourg**.

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 29/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite la journée **189 Boulevard de Strasbourg**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

01 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03315TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du chanoine Jean Brac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Rue du chanoine Jean Brac, en raison d'un ravalement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 27/11/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du chanoine Jean Brac, au droit du n°12.**

Article 2 - Réservation de stationnement : À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 27/11/2026, les véhicules du demandeur ont **10** emplacements de stationnement réservés **Rue du chanoine Jean Brac, au droit du n°12.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 01 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03316DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue du général Lamoricière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Lamoricière, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 28/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **17 Avenue du général Lamoricière sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 01 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03317TXPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison ravalement de façade et création d'une extension au 60 boulevard de Strasbourg, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 01/01/2027,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 60 au 62 Boulevard de Strasbourg sur 1 emplacement (8ml) pour installation d'une zone de stockage par une palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 01 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03319TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du Tertre et Rue de la Bouteille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du Tertre et Rue de la Bouteille, en raison de la reprise de pièces d'enrobé sur la chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026** La circulation des véhicules est interdite. **Place du Tertre et Rue de la Bouteille.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026** Le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place du Tertre et Rue de la Bouteille.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Déviation : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Malsou, de la Place du Tertre jusqu'à la Rue de la Censerie**
- **Place du Tertre Saint-Laurent, de la Rue de la Censerie jusqu'à la Rue Henri Legludic**
- **Rue Henri Legludic, de la Place du Tertre Saint-Laurent jusqu'à la Rue de l'Hommeau**
- **Rue de l'Hommeau, de la Rue Henri Legludic jusqu'à la Rue de la Bouteille**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

2 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03320TXLBEL

Portant réglementation du stationnement
Place du Chapeau de Gendarme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Chapeau de Gendarme, en raison pose borne de recharge électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place du Chapeau de Gendarme, parking du Mc Donald à coté de la place PMR sortie du drive, en face le Crédit Mutuel sur 4 places**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le - 2 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03321TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Louis Imbach

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Louis Imbach, en raison de l'installation de bornes de recharge électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **27 Place Louis Imbach.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **27 Place Louis Imbach, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03322TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Roi René, en raison de l'installation de bornes de recharge électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 51 au 53 Boulevard du Roi René.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** et la piste cyclable est interdite **du 51 au 53 Boulevard du Roi René, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03323DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 23/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés au **droit du 2 Boulevard Ayrault, 2 places, soit 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03324TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Roger Chauviré

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Roger Chauviré, en raison raccordement du 34 Yolande d'Aragon au réseau de chauffage urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/09/2026 et jusqu'au 12/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite du lundi au vendredi et **de 7h00 à 19h00 Rue Roger Chauviré, de l'Avenue Yolande d'Aragon à la sortie du parking du 34 avenue de Yolande d'Aragon**. Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par julien taillandier [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03325TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Garnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Garnier, en raison d'un construction au 4 rue Garnier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 20/09/2027**, la circulation sur le **trottoir** est interdite du **4 Rue Garnier jusqu'à l'entrée du parking**. Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 20/09/2027,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 4 Rue Garnier jusqu'au poteau béton ENEDIS sur 4 emplacements (20ml) pour installation zone de stockage par une palissade**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 20/09/2027,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du poteau béton ENEDIS jusqu'à l'entrée du parking sur 3emplacements (12ml) pour accès à la zone de stockage**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 20/09/2027,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur le parking sur 6 emplacements en limite du chantier installation d'une palissade pour la base de vie et d'une grue.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 20/09/2027,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur le parking sur 3 emplacements en limite de la palissade bois pour accès chantier.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03326TXPR

Portant réglementation de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison d'un ravalement de façades au 152 avenue du Général Patton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 13/11/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **152 Avenue du général Patton avec déviation piétonne vers la bande cyclable, mise en place par ledemandeur**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 13/11/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **152 Avenue du général Patton, vélos stop pieds à terre. La bande cyclable servira aux piétons**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03327TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Notre Dame du Lac, en raison de l'extension de l'école polytechnique 62 avenue Notre Dame du Lac, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 20/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Notre Dame du Lac, au droit de l'école polytechnique sur 9 emplacements**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 26/02/2027**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Avenue Notre Dame du Lac, au droit de l'école polytechnique, avec déviation piétonne**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03328MAPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T03294MAPYFOU en date du 28/08/2026
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé, en raison d'une opération commercial - Maison Mahieux "HART TINO"**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03294MAPYFOU sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 16/10/2026 et jusqu'au 03/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit le **16/10/2026 à 00h01 au 02/11/2026 à 23h59 , Sur le parking Rue des Ponts de Cé.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]-VILLE D'ANGERS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 SEP 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03329TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Louis Blanc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Louis Blanc, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 09/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **3 Rue Louis Blanc.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par Monsieur [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03330MABF

Portant réglementation de la circulation
Rue du Mail et Quai Gambetta

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Mail et Quai Gambetta, en raison de l'évènement Accroche Coeurs**

ARRÊTE

Article 1 - Sens interdit (ou sens unique) : **À compter du 11/09/2026 et jusqu'au 13/09/2026,** un sens unique est institué, **Rue du Mail dans sa partie comprise entre la Rue Thiers et le Quai Gambetta et modifié comme suit à sens unique de la Rue du Mail vers le Quai Gambetta.**

-Le vendredi 11/09/2026 à 19h00 au samedi 12/09/2026 à 00h30
-Le samedi 12/09/2026 à 19h00 au 13/09/2026 à 00h30

Article 2 - Sens interdit (ou sens unique) : **À compter du 11/09/2026 et jusqu'au 13/09/2026,** un sens unique est institué, **Quai Gambetta dans sa partie comprise entre la Rue Thiers et la rue du Mail est modifié comme suit à sens unique de la rue du Mail vers la rue Thiers.**

-Le vendredi 11/09/2026 à 19h00 au samedi 12/09/2026 à 00h30
-Le samedi 12/09/2026 à 19h00 au 13/09/2026 à 00h30

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

09 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03331DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Place du Chapeau de Gendarme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Chapeau de Gendarme, en raison D'un déménagements**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 17/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **Place du Chapeau de Gendarme au droit de SUPER IMPRIM**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03332TXLM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Ayrault, en raison Dévégétalisation culée pont Haute Chaine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **du lundi au vendredi de 8h à 17h, rive gauche amont et aval Boulevard Ayrault**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03333TXLM

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Jacques, en raison Dévégétalisation ouvrage d'art, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** et la piste cyclable est interdite **du lundi au vendredi de 8h à 17h Rue Saint-Jacques**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]S.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
SEP 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03334TXLM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Faidherbe

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Faidherbe, en raison Dévégétalisation mur de soutènement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** le stationnement unilatéral permanent avec marquage au sol de tous les véhicules est interdit **de 8h à 17h du lundi au vendredi, Rue Faidherbe.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **du lundi au vendredi de 8h à 17h Rue Faidherbe.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03335DEMAJ

Portant réglementation du stationnement
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Quinconce, en raison Emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 12/09/2026 et jusqu'au 13/09/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **22 Rue du Quinconce sur 5 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 12/09/2026 et jusqu'au 13/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **du 24 au 26 Rue du Quinconce sur 5 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

(2)

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03336TXVP

Portant réglementation de la circulation
Rue Georges Morel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Georges Morel, en raison de la réalisation des branchements en eaux usées et en eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite du **3 au 11 Rue Georges Morel**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** la circulation sur le **trottoir** est interdite **du 3 au 11 Rue Georges Morel, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur**.

Article 3 - Déviation : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

-Rue James Watt, de la Rue Georges Morel jusqu'à l'Avenue du Général Patton
-Avenue du Général Patton, de la Rue James Watt jusqu'à la Rue Georges Morel.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03338DEMAJ

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison Déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 16/09/2026 et jusqu'au 17/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **40 Rue Desjardins sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 SEP 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03339TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Gauvin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gauvin, en raison travaux d'entretien de façade., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit **du 24 Rue Gauvin, 2 places, soit 10 ml.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** la circulation sur le **trottoir** est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00 au droit du 24 Rue Gauvin, mise en place de renvoi piétons par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 SEP 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03340AJ

Portant réglementation du stationnement
Rue du Port de l'ancre et Rue de Villoutreys

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre et Rue de Villoutreys, en raison DEMENAGEMENT/EMMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 12/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés du **26BIS au 28 Rue du Port de l'ancre sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 12/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **45 - 47 Rue de Villoutreys sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
4 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03341DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lionnaise, en raison déménagement au 14 rue de la Harpe.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 18/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés au droit **du 30 au 32 Rue Lionnaise, 2 places, soit 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03342DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Jacques Portet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jacques Portet, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 18/09/2026 et jusqu'au 19/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **24 Boulevard Jacques Portet (10ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03343DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Quai Gambetta

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai Gambetta, en raison emménagement au 19 quai Gambetta.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 19/09/2026 et jusqu'au 20/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **face au 19 Quai Gambetta, 4 places, soit 20 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 SEP 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03344DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison d'un déménagement au 141 bis boulevard de Strasbourg**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 19/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 145 bis au 147 Boulevard de Strasbourg (9ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03345TXAJ

Portant réglementation de la circulation
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Joachim du Bellay, en raison Redressage de chéneaux au 103B rue Joachim du Bellay, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **8h à 17h 103Bis Rue Joachim du Bellay**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03346DEMAJ

Portant réglementation du stationnement
Rue Gabriel Lecombre et Rue de la Maître École

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gabriel Lecombre et Rue de la Maître École, en raison Déménagement / Emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/09/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **49 Rue Gabriel Lecombre sur 5ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 29/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **face au 49 Rue de la Maître École au droit du 60 sur 5ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03347TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Pin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Pin, en raison entretien de couverture au 20 rue du Pin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 29/09/2026 et jusqu'au 01/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **20 Rue du Pin avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches**.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 29/09/2026 et jusqu'au 01/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **20 Rue du Pin avec stationnement du véhicule à cheval sur chaussée et trottoir**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 29/09/2026 et jusqu'au 01/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 20 Rue du Pin sur 4 emplacements (20ml) pour laisser libre la circulation**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

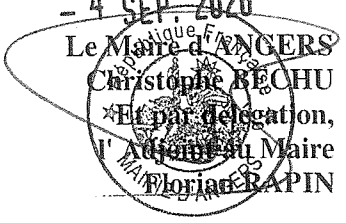
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 SEP. 2026



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03348TXPV

Portant réglementation de la circulation
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Pasteur, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 25/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **154 Avenue Pasteur**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 4 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03349TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Mail, en raison d'un habillage de zinc sur menuiserie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 20/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **41 Rue du Mail; un renvoi piétons sera mis en place par le demandeur au niveau des passages piétons les plus proches** .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03350MABF

Portant réglementation de la circulation
Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Maillé, en raison d'une réception**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le **05/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 15h00 à 20 h 00 Rue Maillé dans sa partie comprise entre la Rue Laboulaye et la Place Molière.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03351MAPYF

Portant réglementation du stationnement
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Notre Dame du Lac, en raison d'une inauguration**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 17/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 12h30 à 17h00 , Avenue Notre Dame du Lac sur les emplacements n°65.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03352TXALJAC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Joseph

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Joseph, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 08/09/2026 et jusqu'au 09/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 9h à 17h00 Rue Saint-Joseph.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 08/09/2026 et jusqu'au 09/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Bressigny, de la Rue Saint-Joseph jusqu'à la Rue Desjardins**
- **Rue Desjardins, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Marie Placé**
- **Rue Marie Placé, de la Rue Desjardins jusqu'à la Rue Hanneloup**
- **Rue Hanneloup, de la rue Maie Placé jusqu'à la Place du Lycée**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/09/2026 et jusqu'au 09/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 9h à 17h, du 2 au 14 Rue Saint-Joseph sur 14 emplacements (60ml).**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/09/2026 et jusqu'au 09/09/2026,** la circulation sur le trottoir est interdite **de 9 à 17h du 21 au 33 Rue Saint-Joseph.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/09/2026 et jusqu'au 09/09/2026,** la circulation sur la piste cyclable est interdite **de 9h à 17h Rue Saint-Joseph.**
- de la place du Lycée vers la rue Hanneloup
- de la rue Hanneloup à la rue Desjardins vers la rue Bressigny

Une déviation des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Républ... MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03353TXALJAC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Joseph

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Joseph, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 16/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 9h à 17h00 Rue Saint-Joseph.**

Article 2 - Déviation : **Le 16/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Bressigny, de la Rue Saint-Joseph jusqu'à la Rue Desjardins**
- **Rue Desjardins, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Marie Placé**
- **Rue Marie Placé, de la Rue Desjardins jusqu'à la Rue Hanneloup**
- **Rue Hanneloup, de la rue Maie Placé jusqu'à la Place du Lycée**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 16/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 9h à 17h, du 2 au 14 Rue Saint-Joseph sur 14 emplacements (60ml).**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 16/09/2026,** la circulation sur le trottoir est interdite **de 9 à 17h du 21 au 33 Rue Saint-Joseph.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Neutralisation de voie : **Le 16/09/2026,** la circulation sur la piste cyclable est interdite **de 9h à 17h Rue Saint-Joseph**
- de la place du Lycée vers la rue Hanneloup.
- Hanneloup à la rue Desjardins vers la rue Bressigny.

Une déviation des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03354TXALJAC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Joseph

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Joseph, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 23/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 9h à 17h00 Rue Saint-Joseph.**

Article 2 - Déviation : **Le 23/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Bressigny, de la Rue Saint-Joseph jusqu'à la Rue Desjardins**
- **Rue Desjardins, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Marie Placé**
- **Rue Marie Placé, de la Rue Desjardins jusqu'à la Rue Hanneloup**
- **Rue Hanneloup, de la rue Maie Placé jusqu'à la Place du Lycée**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 23/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 9h à 17h, du 2 au 14 Rue Saint-Joseph sur 14 emplacements (60ml).**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 23/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **de 9 à 17h du 21 au 33 Rue Saint-Joseph.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Neutralisation de voie : **Le 23/09/2026**, la circulation sur la piste cyclable est interdite **de 9h à 17h Rue Saint-Joseph**
- de la place du Lycée vers la rue Hanneloup.
- Hanneloup à la rue Desjardins vers la rue Bressigny

Une déviation des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 SEP 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03357TXAJ

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison rénovation d'un mur , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 07/10/2026,** la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue Saint-Léonard au droit du 254 un renvoi piéton sera effectué par le demandeur**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 04 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03358TXALJAC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T03189TXMBEL en date du 20/08/2026,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Joachim du Bellay, en raison NACELLE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03189TXMBEL sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **5 Rue Joachim du Bellay sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite à partir de 9h00 5 Rue Joachim du Bellay sur 10 ml.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

07 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03359TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Prédali

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Prédali, en raison de la réalisation d'un branchement d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 08/09/2026 et jusqu'au 16/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Jean Prédali, du 31 jusqu'à la Rue de l'Aubepin**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/09/2026 et jusqu'au 16/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jean Prédali, du 31 jusqu'à la Rue de l'Aubepin**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/09/2026 et jusqu'au 16/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue Jean Prédali, du 31 jusqu'à la Rue de l'Aubepin, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 08/09/2026 et jusqu'au 16/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Jean Prédali, du 31 jusqu'à la Rue de l'Aubepin**.

Article 5 - Circulation alternée : **À compter du 08/09/2026 et jusqu'au 16/09/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Jean Prédali, du 31 jusqu'à la Rue de l'Aubepin.**

Article 6 - Déviation : **À compter du 08/09/2026 et jusqu'au 16/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

-Rue de l'Aubepin, de la Rue Jean Prédali jusqu'à la Rue des grandes Pannes
-Rue des grandes Pannes, de la Rue de l'Aubepin jusqu'à la Rue Jean Prédali.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

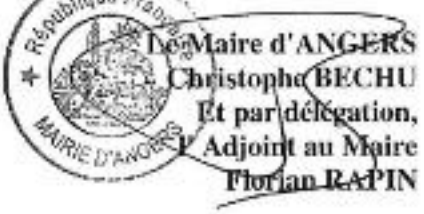
Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

07 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03360TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Gallieni

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Gallieni, en raison de travaux de réhabilitation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 31/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **13 Boulevard du maréchal Gallieni** Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03361DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Ravenel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ravenel, en raison déménagement 10 rue de Ravenel**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 16/09/2026, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **du 29 au 25 Rue Ravenel (20ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

07 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03362DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un déménagement au 46 rue Dupetit Thouars**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 19/09/2026 et jusqu'au 20/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 46 au 48 Rue Dupetit Thouars (10ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par M[redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

07 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03363TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du général Foy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Foy, en raison d'une isolation thermique extérieur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 16/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **2bis Avenue du général Foy.**
Un renvoi des piétons vers le trottoir d'en face par panneaux au niveau des passages piétons les plus proches sera mis en place par le demandeur, .

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 16/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **11 Avenue du général Foy.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03364TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chèvre, en raison Raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Chèvre, du 45 jusqu'à la Rue Auguste Fonteneau**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Chèvre, du 45 jusqu'à la Rue Auguste Fonteneau**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, **Rue Chèvre, du 45 jusqu'à la Rue Auguste Fonteneau**.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue Chèvre, du 45 jusqu'à la Rue Auguste Fonteneau, une déviation piétons sera mise en place**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

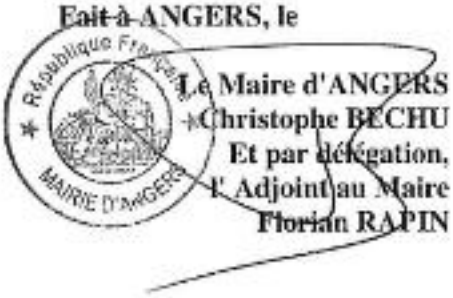
Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

07 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03365TXALJAC

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison de pose de palissade dans le cadre d'une rénovation de maison d'habitation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 30/11/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08 h 00 à 18 h 00, du 119 au 121 Rue de la Madeleine sur 10 ml soit 2 places.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

07 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03366TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Impasse du Harnais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Impasse du Harnais, en raison suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 5 au 12 Impasse du Harnais**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 5 au 12 Impasse du Harnais.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **du 5 au 12 Impasse du Harnais, une déviation piétons sera mise en place**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

07 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03367TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue de Belle-Beille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Belle-Beille, en raison reprise de scellement de tampon de voirie., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 23/09/2026 et jusqu'au 24/09/2026, la circulation est alternée par B15+C18 **de 0H30 à 5H., Rue de Belle-Beille, de la Rue Henri Hamelin jusqu'au Square Léon Trosseau.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03368TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lamarck

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lamarck, en raison de changement d'un transformateur au 20 rue Jean Baptiste Lamarck, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 23/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **20 Rue Lamarck sur 1 emplacement au droit du transfo.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00 20 Rue Lamarck avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03369DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Brault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Brault, en raison d'un déménagement au 15 rue Brault**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 25/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **15 Rue Brault (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03370TXFW

Portant réglementation du stationnement
Promenade de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Promenade de Reculée, en raison rénovation énergétique., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 18/12/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **au droit du 90 au 92 Promenade de Reculée, sur 2 emplacements, soit 10 ml.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03371TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Montaigne, en raison d'un entretien de balcons végétalisés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **25 Avenue Montaigne.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **25 Avenue Montaigne.**
Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026**, la circulation sur la piste cyclable est interdite la journée **25 Avenue Montaigne.**
Une déviation des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03372TXPR

Portant réglementation de la circulation
Cité Vauban

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Cité Vauban, en raison ravalement au 13 cité Vauban, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **13 Cité Vauban avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

07 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03373TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue du Temple

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Temple, en raison de couverture au 13 rue du Temple, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 05/11/2026,** la circulation sur le **trottoir** est interdite **13 Rue du Temple, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 SEP. 2026

République Française * MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03374TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean De La Fontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean De La Fontaine, en raison de pose de palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 05/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 56 Rue Jean De La Fontaine sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

07 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03375TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Henri Arnauld

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T02889TXSP en date du 27/07/2026
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Henri Arnauld, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T02889TXSP sont abrogées.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 11 au 17 Boulevard Henri Arnauld**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 11 au 17 Boulevard Henri Arnauld**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **du 11 au 17 Boulevard Henri Arnauld, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

07 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03376MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T03328MAPYF en date du 04/09/2026, portant réglementation de la circulation Sur le parking Rue des Ponts de Cé
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé, en raison d'une manifestation "HART TINO"**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03328MAPYF sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 16/10/2026 et jusqu'au 03/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **le 16/10/2026 à 00h01 au 02/11/2026 à 23h59 , Sur le parking Rue des Ponts de Cé.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03377MAPYF

Portant réglementation du stationnement
Place La Fayette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Fayette, en raison d'une cérémonie**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/09/2026 et jusqu'au 28/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 20h00 à 18h00 , Place La Fayette sur 50 emplacements à droite le long de la rue du petit Thouars.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 07 SEP. 2026

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03378TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Roger Chauviré

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Roger Chauviré, en raison grutage pour l'alimentation au chauffage urbain pour le 34 avenue Yolande d'Aragon, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 24/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 7h00 à 19h00, 20 Rue Roger Chauviré sur 4 emplacements (20ml).**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 28/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 7h00 à 19h00, 20 Rue Roger Chauviré sur 4 emplacements (20ml).**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation interdite : **Le 24/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Roger Chauviré, de l'Avenue Yolande d'Aragon jusqu'au 20 avec pose de la grue sur chaussée, à l'exclusion de 7h00 à 19h00.**

Article 4 - Circulation interdite : **Le 28/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 7h00 à 19h00 Rue Roger Chauviré, de l'Avenue Yolande d'Aragon jusqu'au 20 avec pose de la grue sur chaussée.**

Article 5 Double sens de circulation : **Le 24/09/2026,** la circulation est mise à double sens **du 18 au 20 Rue Roger Chauviré pour les riverains.**

Article 6 Double sens de circulation : **Le 28/09/2026,** la circulation est mise à double sens **du 18 au 20 Rue Roger Chauviré pour les riverains.**

Article 7 - Déviation : **Le 24/09/2026 et le 28/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Avenue Yolande d'Aragon, de la Rue Roger Chauviré jusqu'au Boulevard Gaston Dumesnil**
- **Boulevard Gaston Dumesnil, de l'Avenue Yolande d'Aragon jusqu'à la Place Monprofit**
- **Place Monprofit, du boulevard Gaston Dumesnil jusqu'à la Rue Saint-Jacques**
- **Rue Saint-Jacques, de la Place Monprofit jusqu'à la Rue Brault**
- **Rue Brault, de la Rue Saint-Jacques jusqu'à la Rue Roger Chauviré**

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et AXIMA CONCEPT.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 . Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

0 8 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03379DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jules Dauban et Rue des Rêveries

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jules Dauban et Rue des Rêveries, en raison un déménagement au 10 rue Jules Dauban et d'un emménagement au 62 rue des Rêveries**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 30/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 8 jusqu'au 10 Rue Jules Dauban sur 2 emplacements (10ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 30/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **62 Rue des Rêveries (10ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 08 SEP. 2026

MAIRIE D'ANGERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03380TXPR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Yvonne Poirel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Yvonne Poirel, en raison changement de vitrages boulevard Yvonne Poirel, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 30/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Boulevard Yvonne Poirel, de la Rue Fulton jusqu'au 3 avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 30/09/2026**, la circulation sur la bande cyclable et la voie de bus est interdite **Boulevard Yvonne Poirel, du 3 jusqu'à la Rue Fulton. La déviation s'effectuera par la voie de circulation**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 08 SEP. 2026

MAIRIE D'ANGERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
et Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03381TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Mirabeau, en raison ravalement au 53 rue Mirabeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 30/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 51 au 53 Rue Mirabeau sur 2 emplacements (10ml) pour installation d'une zone de stockage par une palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 30/11/2026,** la circulation sur le **trottoir** est interdite **53 Rue Mirabeau pour pose d'un échafaudage**. Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

08 SEP. 2026
Fait à ANGERS, le

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03382TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Gustave Mareau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gustave Mareau, en raison d'un déménagement au 13 rue Gustave Mareau**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 02/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **face au 13 Rue Gustave Mareau. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.**
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 08 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03383TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue Daniel Duclaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Daniel Duclaux, en raison pose d'un câble aérien., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **Le 05/10/2026,** la circulation est alternée par K10 **de 08 h 00 à 18 h 00 sur décision de l'entreprise, Rue Daniel Duclaux, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'au 13.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 05/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00 Au droit du chantier, Rue Daniel Duclaux, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'au 13, mise en place de renvoi piétons par le demandeur**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 08 SEP. 2026

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03384CHANTIERSCOURANTSPCHAUV

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour les CHANTIERS COURANTS concernant le remplacement des caméras sur candélabre ou façade de bâtiment sur l'ensemble des voies de la Ville

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur le remplacement des caméras sur candélabre ou façade de bâtiment

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : **A compter du 02/09/2026 au 31/10/2026 inclus**, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.
- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : **A compter du 02/09/2026 au 31/10/2026 inclus**, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.
- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

08 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03385TXNLB

Portant réglementation du stationnement
Square Flora Tristan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square Flora Tristan, en raison de la réhabilitation de la passerelle Tranchandières, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 28/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, pendant la durée des travaux, **Square Flora Tristan**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 08 SEP. 2026

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03386TXZM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Delaage, en raison de travaux de renouvellement des réseaux d'adduction d'eau potable et d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 Double sens de circulation : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026**, la circulation est mise à double sens, **Rue Delaage, du 1 jusqu'à la Place de l'Académie**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Delaage, du 1 jusqu'à la Place de l'Académie**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 08 SEP. 2026

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03387TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Ormeaux, Boulevard Henri Dunant, Avenue Victor Châtenay, Avenue Pasteur et Rue du docteur Albert Schweitzer

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Ormeaux, Boulevard Henri Dunant, Avenue Victor Châtenay, Avenue Pasteur et Rue du docteur Albert Schweitzer, en raison de travaux de raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, la prescription suivante s'applique :
- Rue des Ormeaux, du 16 jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay
- Boulevard Henri Dunant, du Boulevard Copernic jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 - Déviation : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Henri Dunant jusqu'au Boulevard Gaston Birgé**
- **Boulevard Gaston Birgé, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue haute des Banchais**
- **Rue haute des Banchais, du Passage des Banchais jusqu'à la Rue des Ormeaux**
- **Rue des Ormeaux, de la Rue haute des Banchais jusqu'au 16**

Article 3 - Déviation : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Copernic, du Boulevard Henri Dunant jusqu'au Boulevard Gaston Birgé.**

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'à la Rue des Ormeaux**
- **Avenue Pasteur, du Boulevard Copernic jusqu'à l'Avenue Pasteur**
- **Rue du docteur Albert Schweitzer, du Boulevard du Bon Pasteur jusqu'à la Rue du docteur Albert Schweitzer**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 5 - Interdiction de stationnement : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'à la Rue des Ormeaux**
- **Avenue Pasteur, du Boulevard Copernic jusqu'à l'Avenue Pasteur**
- **Rue du docteur Albert Schweitzer, du Boulevard du Bon Pasteur jusqu'à la Rue du docteur Albert Schweitzer**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 - Neutralisation de voie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la prescription suivante s'applique :

- **Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'à la Rue des Ormeaux** (une déviation piétons sera mise en place)
- **Avenue Pasteur, du Boulevard Copernic jusqu'à l'Avenue Pasteur** (une déviation piétons sera mise en place)
- **Rue du docteur Albert Schweitzer, du Boulevard du Bon Pasteur jusqu'à la Rue du docteur Albert Schweitzer** (une déviation piétons sera mise en place)

La circulation sur le trottoir est interdite.

Article 7 - Neutralisation de voie : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation sur la voie de droite est interdite, **Avenue Pasteur, du Boulevard Copernic jusqu'à la Rue du docteur Albert Schweitzer** (neutralisation de la voie de droite dans le sens de l'Avenue Victor Châtenay vers l'Avenue Pasteur)

Article 8 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la prescription suivante s'applique :
- **Rue des Ormeaux, du 16 jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay**
- **Boulevard Henri Dunant, du Boulevard Copernic jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

08 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03388TXAJACQ

Portant réglementation du stationnement
Place du Lycée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Lycée, en raison de travaux d'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 30/09/2026 et jusqu'au 01/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **08h00 à 15h00**, **Place du Lycée**, selon les besoins du chantier.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 08 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03389MFW

Portant réglementation du stationnement
Avenue Marie Talet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Marie Talet, en raison d'une cérémonie de mariage,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 03/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés, **Avenue Marie Talet, sur le parvis de l'église Saint Serge** (parking Place du Chanoine Bachelot).
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted] DAVID PIERRE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 08 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03390TXFFRAP

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Ramon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison de l'installation d'une nacelle pour la pose d'une caméra de vidéoprotection, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 14/09/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **de 08h00 à 17h30, à l'intersection du Boulevard Gaston Ramon et du Quai Félix Faure** (avec la mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 08 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03392TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue des Tonneliers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Tonneliers, en raison de travaux d'intérieur au 7 Rue des Tonneliers, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Tonneliers au droit du square jusqu'au 7 rue des Tonneliers** (installation d'une zone de stockage sur la chaussée).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 08 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03393TXFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Bodinier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bodinier, en raison de travaux intérieurs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du lundi au vendredi, sur deux emplacements de stationnement ou sur dix mètres linéaires du 22 au 24 Rue Bodinier**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

08 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

MAIRIE D'ANGERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03394TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Strasbourg, en raison de travaux sur façade au 158 Boulevard de Strasbourg, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026. la circulation sur le trottoir** est interdite, **Boulevard de Strasbourg**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 156 au 158 Boulevard de Strasbourg**, sur 1 emplacement (7 ml) pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 08 SEP. 2026

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03396TXLBELL

Portant réglementation du stationnement
Rue Emile Zola

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Emile Zola, en raison de travaux de renouvellement du réseau gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 17/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 8 au 14 Rue Emile Zola**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

08 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03397TXPV

Portant réglementation du stationnement
Square Roland Dorgeles

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square Roland Dorgeles, en raison du levage d'une chaudière en toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 30/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square Roland Dorgeles**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 08 SEP. 2026

MAIRIE D'ANGERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03398TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Anne-Marie Barbreau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Anne-Marie Barbreau, en raison de grutage d'éléments base de vie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 05/10/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue Anne-Marie Barbreau, de la Rue de la Barre jusqu'au 10**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 05/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Anne-Marie Barbreau, de la Rue de la Barre jusqu'au 10, des 2 côtés sur 7 emplacements dont la place PMR.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation interdite : **Le 05/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue Anne-Marie Barbreau, de la Rue de la Barre jusqu'au 10, dans les 2 sens.**

Article 4 - Déviation : **Le 05/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules dans les 2 sens. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue de la Barre, de la Rue Anne-Marie Barbreau jusqu'à la Rue de la Licorne**
- **Rue de la Licorne, de la Rue de la Barre jusqu'au Mail Marcelle Henry**
- **Mail Marcelle Henry, de la Rue de la Licorne jusqu'à la Rue Anne-Marie Barbreau**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

0 8 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03399MAVIG

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Mirault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Mirault, en raison de l'événement "La coupe des dames",**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Mirault, sur l'ensemble des emplacements situés du n° 1 au n° 9**, à l'exception des véhicules autorisés et des véhicules avec remorques d'aviron.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Ces dispositions sont applicables **à partir de 00h01 le 17/10/2026 et jusqu'à 18h00 le 18/10/2026.**

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par la Ville d'Angers, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

0 9 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03400MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des grandes Pannes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des grandes Pannes, en raison de l'événement "DE NOUS A VOUS",**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 02/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **de 09h00 à 23h00, Rue des grandes Pannes dans la partie comprise entre le Square des grandes Pannes et la Rue Jean Prédali.**

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 02/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 09h00 à 23h00, Rue des grandes Pannes, sur les emplacements le long du trottoir côté pair face aux immeubles dans la partie comprise entre le Square des grandes Pannes et la Rue Jean Prédali.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

09 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03402DEMAJACQ

Portant réglementation du stationnement
Rue Lebas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lebas, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 19/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 14 Rue Lebas sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted] THIERRY PIERRE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 09 SEP. 2026

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03403TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Lavoisier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Lavoisier, en raison de démontage de ligne électrique de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Boulevard de Lavoisier, côté pair au niveau du giratoire Rue André Le Notre** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur au passage piétons les plus proches).

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard de Lavoisier, côté pair au niveau du giratoire Rue André Le Notre.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Boulevard de Lavoisier, de la Rue Le Nôtre jusqu'au 11**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard de Lavoisier, de la Rue Le Nôtre jusqu'au 11 sur 40 ml dont la place PMR.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

0 9 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03404TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Elisabeth Lion, Avenue Maurice Mailfert et Rue Elise Deroche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Elisabeth Lion, Avenue Maurice Mailfert et Rue Elise Deroche, en raison de travaux d'aménagement et de reprise des enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **du 2 au 119 Rue Elisabeth Lion**
- **du 34 au 24 Avenue Maurice Mailfert**
- **du 25 au 11 Rue Elise Deroche**

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **du 2 au 119 Rue Elisabeth Lion**
- **du 34 au 24 Avenue Maurice Mailfert**
- **du 25 au 11 Rue Elise Deroche**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **du 2 au 119 Rue Elisabeth Lion**
- **du 34 au 24 Avenue Maurice Mailfert**
- **du 25 au 11 Rue Elise Deroche**

La circulation sur le trottoir est interdite, avec la mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

09 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03405TXAJ

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T03357TXAJ en date du 04/09/2026, portant réglementation de la circulation Rue Saint-Léonard au droit du 254 un renvoi piéton sera effectué par le demandeur
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison rénovation d'un mur , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03357TXAJ sont abrogées.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue Saint-Léonard au droit du 254 un renvoi piéton sera effectué par le demandeur .**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 09 SEP. 2026

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03406TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Auguste Allonneau, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 86 au 88 Boulevard Auguste Allonneau**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **du 86 au 88 Boulevard Auguste Allonneau** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 09 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03407DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Lazare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Lazare, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 25/09/2026 et jusqu'au 26/09/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **au droit du 31 Rue Saint-Lazare.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par Mme MOURIAME LISA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 09 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03408DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Carmes, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 26/09/2026 et jusqu'au 27/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 17 Rue des Carmes soit 10 m**l.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 09 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03409TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue Eugène Delacroix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Eugène Delacroix, en raison de travaux d'enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 15/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Eugène Delacroix, de la Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Edouard Manet**.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 15/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, Rue Eugène Delacroix, de la Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Edouard Manet.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue Eugène Delacroix, de la Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Edouard Manet** (un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 09 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03410TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Terras

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Terras, en raison d'une rénovation d'une terrasse au 18 Rue des Terras, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 18 Rue des Terras, sur 4 emplacements (20 ml)** pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 26/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, face au 18 Rue des Terras.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 09 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03411TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Éblé, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **du 12 au 20 Rue Éblé**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 12 au 20 Rue Éblé**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, **la circulation sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite, **du 12 au 20 Rue Éblé** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 4 - Mise en impasse : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** une mise en impasse est instaurée, **Rue Éblé, de la Place Giffard Langevin jusqu'au Boulevard Yvonne Poirel**.

Article 5 - Chaussée rétrécie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 12 au 20 Rue Éblé**.

Article 6 - Déviation : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Éblé, de la Place Giffard Langevin jusqu'à la Rue Fulton**
- **Rue Fulton, de la Rue Éblé jusqu'au Boulevard Yvonne Poirel**
- **Boulevard Yvonne Poirel, de la Rue Fulton jusqu'à la Rue Éblé**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

09 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03412TXAJACQ

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Proust

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Proust, en raison de travaux d'entretien de la façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **08h00 à 17h00**, **45 Rue Proust sur 10 ml.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **de 8h00 à 17h00, 45 Rue Proust sur 10 ml**, avec la mise en place d'un renvoi des piétons au droit des passages protégés par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 09 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Le Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03413TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Anjou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Anjou, en raison de l'entretien de la façade arrière du 9 Rue de la Gare, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 23/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **8 Rue d'Anjou**, pour la création d'une zone de stockage par une palissade, **sur 2 emplacements délimités (10 ml)**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 09 SEP. 2026

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03414TXAJ

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T03358TXALJAC en date du 07/09/2026, portant réglementation de la circulation 5 Rue Joachim du Bellay sur 10 ml
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Joachim du Bellay, en raison NACELLE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03358TXALJAC sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 29/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **5 Rue Joachim du Bellay sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 29/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite à partir **de 9h00 5 Rue Joachim du Bellay sur 10 ml.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

09 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03415TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Allée des Maraîchers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Allée des Maraîchers, en raison de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Allée des Maraîchers**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Allée des Maraîchers**.

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Allée des Maraîchers** (une déviation sera mise en place par le demandeur).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03416DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 23/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 74bis Rue Plantagenêt soit 10 ml, entre l'espace de livraison et l'agence immobilière**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03417DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Renou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Renou, en raison déménagement au 23 rue Renou.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 24/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés au droit **du 25 au 21 Rue Renou, 3 places, soit 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03418DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 29/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés face au **74bis Rue Plantagenêt, 2 places, soit 10 ml, entre l'espace de livraison et l'agence immobilière..**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03419TXAJ

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Devansaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Devansaye, en raison Nacelle : Rénovation de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 08/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **08h à 17h, 40 Rue de la Devansaye sur 2 places soit 10 ml.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 08/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **8h à 17h 40 Rue de la Devansaye** .

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03420TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Foulques Nerra et Allée Hildegarde d'Anjou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Foulques Nerra et Allée Hildegarde d'Anjou, en raison élagage de pins parasols., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00 Boulevard Foulques Nerra, du Pont de la basse Chaîne jusqu'à l'Avenue Yolande d'Aragon, le long du parking mise en place de renvoi piétons aux droits des passages piétons par le demandeur.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08 h 00 à 18 h 00, Allée Hildegarde d'Anjou, le long du parking , du Boulevard Gaston Dumesnil jusque sous le pont du Boulevard Foulques Nerra, 10 places, soit 50 ml.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03421TXLMOUT

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne, en raison de travaux de réhabilitation du pont Montaigne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 01/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **de 21h15 à 06h00**, **Avenue Montaigne** (sur le pont).

Article 2 - Déviation : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 01/10/2026,** une déviation est mise en place **de 21h15 à 06h00** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Avenue Montaigne**
- **Rue Edouard Langlade**
- **Rue du grand Montrejeau**

Article 3 - Déviation : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 01/10/2026,** une déviation est mise en place **de 21h15 à 06h00** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Avenue Montaigne**
- **Rue Gandhi**
- **Rue Guillaume Lekeu**
- **Rue Larévellière**
- **Rue Joseph Cussonneau**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 SEP. 2026



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03422DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Quai Gambetta

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T03205DEMFW en date du 21/08/2026,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai Gambetta, en raison emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03205DEMFW sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 29/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **37 Quai Gambetta, 2 places, soit 10 ml en face du 37**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03423TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue Bigot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Bigot, en raison de la réfection de toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, la journée, **du 20 au 24 Rue Bigot**, avec la mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur au droit des passages piétons.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03424DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre, en raison d'un déménagement au 4 Rue du Port de l'Ancre,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 03/10/2026, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **au droit du 4 Rue du Port de l'ancre, en face du n° 7 et 9, soit 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03425DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 12/10/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **face au n° 76 Rue du Mail sur l'emplacement de livraison**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03426TXAJACQ

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Tunis

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande des TRANSPORTS GUY DUBREIL demeurant 6 B RUE DE CHAMPAGNE 49125 TIERCE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Tunis, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 15/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **à partir de 09h00**, **Rue de Tunis**.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 15/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **5** emplacements de stationnement réservés **du 20 au 26 Rue de Tunis sur 25 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 15/09/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite, **à partir de 09h00**, **du 20 au 26 Rue de Tunis sur 25 ml**.

Article 4 - Déviation : **Le 15/09/2026,** une déviation est mise en place **à partir de 09h00** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue de Tunis jusqu'à la Rue Saint-Léonard**
- **Rue Saint-Léonard, du Boulevard Pierre de Coubertin jusqu'à la Rue Desmazières**
- **Rue Desmazières, de la Rue des Roseraies jusqu'à la Rue Anne Frank**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03427TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Figuier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Figuier, en raison de la réalisation de branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 18/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue du Figuier, de la Rue de l'abbé Frémond jusqu'à la Rue du Margat.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 18/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- Rue du Margat, de la Rue du Figuier jusqu'à la Rue de l'abbé Frémond
- Rue de l'abbé Frémond, de la Rue du Margat jusqu'à la Rue du Figuier.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Figuier, de la Rue de l'abbé Frémond jusqu'à la Rue du Margat.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue du Figuier, de la Rue de l'abbé Frémond jusqu'à la Rue du Margat.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03428DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande des DEMENAGEURS BRETONS demeurant 7 RUE DE LA FUYE ZONE DE LANSERRE 49610 LES GARENNES SUR LOIRE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 21/09/2026, les véhicules du demandeur ont **5** emplacements de stationnement réservés **281bis Avenue Pasteur.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03429DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Blavier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Blavier, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 01/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 8 au 10 Rue Blavier sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03430TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Square des Jonchères

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square des Jonchères, en raison de l'installation des conteneurs de stockage pour le remplacement de l'ascenseur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 11/12/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **9 Square des Jonchères sur 15ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03431TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison de l'installation d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 06/10/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **de 09h00 à 17h00, 41 Boulevard du maréchal Foch sur 20 ml.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03432TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Mirabeau, en raison d'un ravalement au 39 Rue Mirabeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 06/10/2026 et jusqu'au 30/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 41 au 45 Rue Mirabeau, sur 2 emplacements (10 ml)** pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03433TXFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Martin, en raison d'une réfection intérieure, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 17/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **sur 2 emplacements de stationnement ou 10 mètres linéaires au droit du n° 5 Rue Saint-Martin.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 SEP. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03434TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lionnaise, en raison de la réalisation de branchements gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 11/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue Lionnaise, de la Cour des petites Maisons jusqu'à la Place du docteur Bichon**.

Article 2 - Déviation : **À compter du 11/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- **Rue du Calvaire, de la Rue Lionnaise jusqu'à la Rue Monfroux**
- **Rue Monfroux, de la Rue du Calvaire jusqu'au Boulevard Daviers**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Lionnaise, de la Cour des petites Maisons jusqu'à la Place du docteur Bichon**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue Lionnaise, de la Cour des petites Maisons jusqu'à la Place du docteur Bichon** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 SEP. 2026



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03435TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'abbé Frémond

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'abbé Frémond, en raison de travaux d'extension du réseau de chauffage urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de l'abbé Frémond, de la Rue du Margat jusqu'à la Rue Barra**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de l'abbé Frémond, de la Rue du Margat jusqu'à la Rue Barra**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03436TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Pasteur, en raison d'une réfection de voirie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 16/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Pasteur, du 89 jusqu'à la Rue Lardin de Musset.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 16/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Pasteur, du 89 jusqu'à la Rue Lardin de Musset.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 16/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation sur le trottoir et la voie de bus** est interdite, **Avenue Pasteur, du 89 jusqu'à la Rue Lardin de Musset** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03437TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Alsace

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Alsace, en raison de travaux de maintenance de rail du tramway, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/09/2026 et jusqu'au 26/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue d'Alsace**, **de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue des Angles**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/09/2026 et jusqu'au 26/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue d'Alsace**, **de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue des Angles**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/09/2026 et jusqu'au 26/09/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue d'Alsace**, **de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue des Angles** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

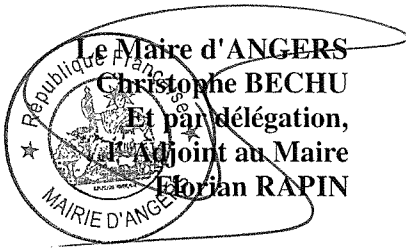
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03438TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Mare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Mare, en raison de travaux de branchement d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue de la Mare, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue de Nazareth**, à l'exception des riverains.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Mare, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue de Nazareth.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Double sens de circulation : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026, un double sens de circulation** est mis en place, **Rue de la Mare, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue de Nazareth**, pour les **riverains uniquement** et les **véhicules de secours**.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue de la Mare, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue de Nazareth** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

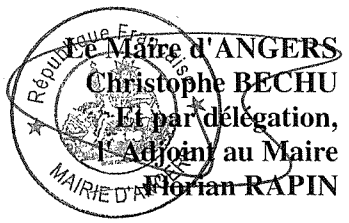
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2026



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03439TXRVIEIR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Edouard Langlade

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Edouard Langlade, en raison de l'installation d'un candélabre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation sur la voie cyclable** est interdite **du n° 4 Rue Edouard Langlade sur le parking et la voie piétonne ainsi qu'une des voies cyclables**.

Article 2 - Interdiction de stationnement et neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, du n° 4 Rue Edouard Langlade sur le parking et la voie piétonne ainsi qu'une des voies cyclables**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **La circulation sur le trottoir** est interdite (la journée).

- **Le stationnement de tous les véhicules** est interdit (la journée).
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

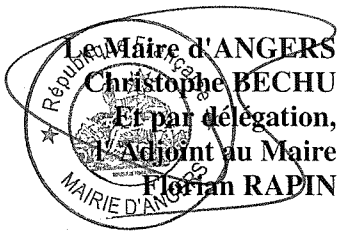
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03440TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin du Port de l'île

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T03152TXSPAG en date du 18/08/2026
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin du Port de l'île, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03152TXSPAG sont abrogées.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Chemin du Port de l'île, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'au Chemin bas d'Épinard.**

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Chemin du Port de l'île, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'au Chemin bas d'Épinard.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Chemin du Port de l'île, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'au Chemin bas d'Épinard, au droit des travaux.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03441TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Kruger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Kruger, en raison de travaux de ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 12/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **du 4 au 6 Rue Kruger sur 20 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite **4 Rue Kruger**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03442TXFW

Portant réglementation de la circulation
Rue André Boquel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Boquel, en raison d'une modification de portail, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 22/09/2026, la circulation sur la piste cyclable et l'allée piétonne** est interdite, de 08 h 00 à 18 h 00, **Rue André Boquel**, le long de la ligne de tramway, **de la Rue haute de Reculée jusqu'à la Rue André Boquel** (les cyclistes "pied à terre" et mise en place d'un renvoi des piétons au droit du chantier).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03443TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Christine Brisset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Christine Brisset, en raison de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 06/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square Christine Brisset, de la Rue Louis Dolbeau à la rue Prosper Ménière, et la rue Prosper Ménière.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 06/11/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Square Christine Brisset, de la Rue Louis Dolbeau à la rue Prosper Ménière, et la rue Prosper Ménière.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 06/11/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Square Christine Brisset, de la Rue Louis Dolbeau à la rue Prosper Ménière, et la rue Prosper Ménière** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 4 - Circulation interdite : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 06/11/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Square Christine Brisset, de la Rue Louis Dolbeau à la rue Prosper Ménière, et la rue Prosper Ménière** (une déviation sera mise en place par le demandeur selon l'avancement du chantier).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03444TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Henry et Avenue du général Foy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Henry et Avenue du général Foy, en raison d'une construction de logements, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Paul Henry, du 3 jusqu'à l'Avenue du général Foy**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue Paul Henry, du 3 jusqu'à l'Avenue du général Foy** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Avenue du général Foy, du 2bis jusqu'à la Rue Paul Henry** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Ville d'Angers
Département
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03445TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Garnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Garnier, en raison de la réalisation d'un branchement d'eaux usées et d'un branchement d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Garnier, du Quai des Carmes jusqu'au 5.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue Garnier, du Quai des Carmes jusqu'au 5.**

Article 3 - Mise en impasse : **À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** une mise en impasse est instaurée, **Rue Garnier. de la Rue des Carmes jusqu'au 5.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue Garnier, du Quai des Carmes jusqu'au 5** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 5 - Déviation : **À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Quai des Carmes, de la Rue Garnier jusqu'à la Rue Beaurepaire**
- **Rue Beaurepaire, du Quai des Carmes jusqu'à la Rue des Carmes**
- **Rue des Carmes, de la Rue Beaurepaire jusqu'à la Rue Garnier**

Article 6 - Déviation : **À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- Rue Garnier, de la Rue des Carmes jusqu'au Boulevard Henri Arnauld
- Boulevard Henri Arnauld, de la Rue Garnier jusqu'au Quai des Carmes

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Liberté
Égalité
Fraternité
Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03446TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Maine, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 19/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026, la circulation sur le trottoir est interdite, la journée, **70 Rue du Maine** (mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur, au droits des passages piétons les plus proches).

Article 2 - Réservation de stationnement : À compter du 19/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 95 au 97 Rue du Maine, soit 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03447TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Monprofit

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Monprofit, en raison de la création de branchement d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 06/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 4 au 6 Place Monprofit** (neutralisation des places de parking).
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 06/10/2026**, **la circulation sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **du 4 au 6 Place Monprofit** (une déviation des piétons sera mise en place).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03448DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Alberic Dubois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Alberic Dubois, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 26/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 23 Rue Alberic Dubois (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03449DEMAJACQ

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Perrin et Rue Bernier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Perrin et Rue Bernier, en raison d'un déménagement et d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 26/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **36 Rue Jean Perrin sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 26/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 38 bis Rue Bernier sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03450DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Place Gregoire Bordillon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Gregoire Bordillon, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 26/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 23 au 25 Place Gregoire Bordillon (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03451TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Mantelon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Mantelon, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, la journée, **au droit du n° 6 au n° 8 Rue Mantelon**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03452TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Clouet des Pesruches

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Clouet des Pesruches, en raison de la réalisation de travaux gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **du 5 au 11 Rue Clouet des Pesruches**.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 5 au 11 Rue Clouet des Pesruches**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 5 au 11 Rue Clouet des Pesruches**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **du 5 au 11 Rue Clouet des Pesruches** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03453TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue François Cevert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue François Cevert, en raison de travaux gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 44 au 16 Rue François Cevert**.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 44 au 16 Rue François Cevert**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 44 au 16 Rue François Cevert.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **du 44 au 16 Rue François Cevert** (une déviation des piétons sera mise en place).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03454TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place des Justices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place des Justices, en raison de remplacement d'un tampon, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Place des Justices, de la Route de la Pyramide jusqu'à la Rue du Bourg La Croix**.

Article 2 - Déviation : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Saumuroise, de la Place des Justices jusqu'à la Rue Edith Piaf**
- **Rue Edith Piaf, de la Rue Saumuroise jusqu'à la Place des Justices**
- **Place des Justices, de la Rue Edith Piaf jusqu'à la Rue du Bourg La Croix**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Place des Justices, de la Route de la Pyramide jusqu'à la Rue du Bourg La Croix**.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place des Justices, de la Route de la Pyramide jusqu'à la Rue du Bourg La Croix**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Place des Justices, de la Route de la Pyramide jusqu'à la Rue du Bourg La Croix** (une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur).

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

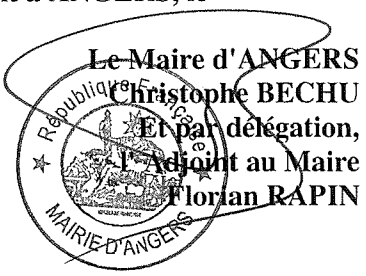
Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03455MBF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Léonard, Rue du Colombier, Boulevard Pierre de Coubertin, Rue de Messine et Rue de Tunis

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, adjointe au maire à l'Urbanisme, au Logement et à la Rénovation urbaine
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Léonard, Rue du Colombier, Boulevard Pierre de Coubertin, Rue de Messine et Rue de Tunis, en raison du match amical du SCO,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 19/09/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue Saint-Léonard** dans sa partie comprise entre le Boulevard Pierre de Coubertin et la Rue du Colombier
- **Rue du Colombier** dans sa partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard y compris le stationnement réservé aux PMR au droit du Stade Raymond Kopa
- **Boulevard Pierre de Coubertin** dans sa partie comprise entre la Rue Saumuroise et la Rue Saint-Léonard
- **Boulevard Pierre de Coubertin** sur le parking de la piscine Jean Bouin
- **Rue de Messine**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08h00 à 23h59.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 19/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 08h00 à 23h59, Rue du Colombier sur le parking.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le parking est réservé pour les joueurs et dirigeants, les invités d'Angers SCO (VIP), les personnes à mobilités réduites (PMR), et titulaire d'un laisser-passer "Parking Invités".

Article 3 - Circulation interdite : **Le 19/09/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue Saint-Léonard** dans sa partie comprise entre le Boulevard Pierre de Coubertin et la Rue du Colombier
- **Boulevard Pierre de Coubertin** dans sa partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- **Rue de Tunis** dans sa partie comprise entre le Boulevard Pierre de Coubertin et la Rue de Messine
- **Rue de Messine**

La circulation des véhicules est interdite **de 18h45 à 23h59.**

Article 4 - Circulation interdite : **Le 19/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **de 18h45 à 23h59**, **Rue du Colombier**, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay, à l'exception des joueurs et dirigeants, des invités d'Angers SCO (VIP), les personnes à mobilités réduites (PMR), et titulaire d'un laisser-passer.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jérôme BEHRE-ROBINSON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03457TXSM

Portant réglementation de la circulation
Chemin des Trois Paroisses

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin des Trois Paroisses, en raison de débroussaillage au bord de route , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 16/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026,** la circulation est alternée par K10, **Chemin des Trois Paroisses entre la Rue François Cévert et le n°28**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03459TXEPAP

Portant réglementation du stationnement
Place La Fayette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Fayette, en raison de travaux de terrassement aux emplacements des coffrets électriques enterrés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 30/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 08 h 00 à 18 h 00** (la journée), **Place La Fayette**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03460TXFM

Portant réglementation du stationnement
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton, en raison de la pose d'un panneau d'information pour la concertation coulée verte, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 30/09/2029,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **la journée**, **Avenue du général Patton au droit du n° 99 sur le parking sur 1 emplacement soit 5 ml**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03461TXVINCEP

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Yvonne Poirel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Yvonne Poirel, en raison d'une experimentation modifiant la circulation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 16/09/2026 et jusqu'au 28/09/2026**, la circulation sur la voie axiale est interdite **Boulevard Yvonne Poirel.**

Article 2 - Circulation voie de bus : les véhicules auront l'obligation d'utiliser **la voie de bus en direction du Pont Noir.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 SEP. 2026
Fait à ANGERS, le

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03462TXJACAL

Portant réglementation de la circulation
Passage de la Goutte de Lait

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Passage de la Goutte de Lait, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 16/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **de 7 h 30 à 16 h 30 Passage de la Goutte de Lait.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 SEP. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03463TXJACAL

Portant réglementation de la circulation
Cour des Fours à Chaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Cour des Fours à Chaux, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Cour des Fours à Chaux**.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** la circulation est alternée par **B15+C18, Cour des Fours à Chaux.**

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Cour des Fours à Chaux.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03464TXVINCEP

Portant réglementation de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison de l'ouverture d'une chambre télécom pour des travaux de fibre optique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **Le 22/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue du général Patton, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 22/09/2026**, la circulation sur la bande cyclable et la voie axiale est interdite **Avenue du général Patton, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

Article 3 - Sens de circulation : Basculement de la voie de droite (sens Beaussier - Morel) vers la voie centrale neutralisée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03465DEMFW

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Robert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Robert, en raison déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 25/09/2026 et jusqu'au 26/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie**, du 16 au 18 Boulevard Robert.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03466TXWF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Robert Fèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Robert Fèvre, en raison livraison de matériaux pour rénovation résidence Des Arts, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 28/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 8h00 à 16h00 Quai Robert Fèvre, de la Rue Beaurepaire jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers.**

Article 2 - Déviation : **Le 28/09/2026,** une déviation est mise en place **de 8h00 à 16h00 pour tous les véhicules**.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- **Rue Beaurepaire, du Quai des Carmes jusqu'au Boulevard Henri Arnauld**
- **Boulevard du Ronceray, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 28/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8h00 à 16h00, Quai Robert Fèvre**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 SEP. 2026
Fait à ANGERS, le

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03467DEMWF

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jean Moulin, en raison déménagement au 90 Bd Jean Moulin.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 30/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **au droit du 90 Boulevard Jean Moulin, 3 emplacements, soit 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03468TXWF

Portant réglementation du stationnement
Avenue Besnardière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Besnardière, en raison de travaux de toiture, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules **est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, au droit du 13 Avenue Besnardière.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03469MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison des 10 ans du 38 bis POLE CV,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 30/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08 h 00 à 18 h 00, Avenue Pasteur, sur 4 emplacements du n°38 au 38 bis + sur le trottoir entre le n°38 au 38 bis.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03470DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Square Michel Fourre-Cormeray

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square Michel Fourre-Cormeray, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 03/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés face au **1 Square Michel Fourre-Cormeray**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 SEP. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03471DEMWF

Portant réglementation du stationnement
Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre, en raison d'un déménagement au 6 rue du Port de l'Ancre.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 09/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **au droit du 6 Rue du Port de l'ancre, 3 emplacements, soit 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03472DEMCHRF

Portant réglementation du stationnement
Rue Roger Chauviré

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Roger Chauviré, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 05/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **quatre emplacements de stationnement ou vingt mètres linéaires au droit du 18 - 20 Rue Roger Chauviré.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03473DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 08/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 37 au 39 Rue du Mail sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 SEP. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03474DEMJACAL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Bert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Bert, en raison de travaux sur volets , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 06/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 9h00 à 17h00, 19 Rue Paul Bert sur 10 ml.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 06/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **de 9h00 à 17h00 19 Rue Paul Bert** .

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa[redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03475TXMOYSIM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Albert Blanchoin et Rue François Cevert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Albert Blanchoin et Rue François Cevert, en raison de réhabilitation de réseaux EU et AEP et d'une réalisation d'un plateau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Albert Blanchoin, de la Rue de l'Appentis jusqu'à la Rue du Château d'Orgemont.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Albert Blanchoin, de la Rue de l'Appentis jusqu'à la Rue du Château d'Orgemont**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026,** la circulation des véhicules est **interdite Rue François Cevert, du Boulevard Albert Blanchoin jusqu'à la Rue Papiau de la Verrie.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue François Cevert, du Boulevard Albert Blanchoin jusqu'à la Rue Papiau de la Verrie**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Déviation : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- Depuis Boulevard Albert Blanchoin, prendre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, prendre le boulevard Joseph Bédier, prendre l'avenue Maurice Tardat..

Article 6 - Déviation : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- Depuis Boulevard Albert Blanchoin, prendre l'avenue Maurice Tardat, prendre boulevard Joseph Bédier, prendre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Républiques Françaises
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03476DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Paul Pousset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Pousset, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 09/10/2026**, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **6 Rue Paul Pousset sur 20 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03477DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Exupéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Exupéry, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 07/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **du 13 au 15 Rue Saint-Exupéry**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03478MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Place La Fayette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T03377MAPYF en date du 07/09/2026
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Fayette, en raison d'une cérémonie**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03377MAPYF sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/09/2026 et jusqu'au 28/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules **est interdit du 27/09/2026 à 20h00 au 28/09/2026 à 18h00 , Place La Fayette sur 50 emplacements à droite le long de la rue du petit Thouars.**
Sauf véhicules dûment autorisé par le maire (ou par l'adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03479MAPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de la Paix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de la Paix, en raison de la Journée internationale de la Paix**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 21/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 18h30 à 20h Place de la Paix et Rue Négrier**

A l'exclusion Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement. .

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 21/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit de 18h30 à 20h00.

-Place de la Paix: Sur les emplacements face au n°2 allant au n°4 et sur les emplacements le long et face au n°5
-Rue Négrier : Sur tous les emplacements .Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03480TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Birgé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Birgé, en raison de reprise d'ilot bétonné, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 23/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Gaston Birgé, de la Rue haute des Banchais jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 23/09/2026**, la circulation sur **la voie de gauche est interdite Boulevard Gaston Birgé, de la Rue haute des Banchais jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03481TXLBV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chalouère, Rue des Fours à Chaux, Rue des Fruits, Rue Bertin, Rue Victor Hugo, Rue du Mélinais, Rue Louis Blanc et Rue de la Brisepotière

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, Rue des Fours à Chaux, Rue des Fruits, Rue Bertin, Rue Victor Hugo, Rue du Mélinais, Rue Louis Blanc et Rue de la Brisepotière, en raison de travaux d'aménagement de la Rue de la Chalouère, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 23/10/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Chalouère, de la Rue de Belfort jusqu'au Boulevard du Vaugareau.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 23/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Chalouère, de la Rue de Belfort jusqu'au Boulevard du Vaugareau.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Mise en impasse : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 23/10/2026 la prescription suivante s'applique, :

- **Rue des Fours à Chaux, de la Rue des Fleurs jusqu'à la Rue de la Chalouère**
- **Rue des Fruits, de la Rue des Fleurs jusqu'à la Rue de la Chalouère**
- **Rue Bertin, de la Rue Ernest-Eugène Duboys jusqu'à la Rue de la Chalouère**
- **Rue Victor Hugo, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Traversière**
- **Rue du Mélinais, de la Rue des Fruits jusqu'à la Rue de la Chalouère**
- **Rue Louis Blanc, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Traversière**
- **Rue de la Brisepotière, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue du commandant Bory**

une mise en impasse est instaurée.

Article 4 - Déviation : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 23/10/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue de Villemorge**
- **Avenue Besnardière, de la Rue de Villemorge jusqu'à l'Avenue Jean Joxé**
- **Avenue Jean Joxé**
- **Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue de la Chalouère**

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 23/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de la Chalouère, de la Rue de Belfort jusqu'au Boulevard du Vaugareau, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03482TXAJ

Portant réglementation du stationnement
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Quinconce, en raison Isolation des combles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 25/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **82 Rue du Quinconce sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03483TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Roseraies

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Roseraies, en raison réalisation d'un branchement d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue des Roseraies, de la Rue des Noyers jusqu'au Square Maurice Ravel.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue des Noyers, de la Rue Claude Debussy jusqu'à la Rue Édison**
- **Rue Édison, de la Rue des Noyers jusqu'à la Rue des Roseraies**
- **Rue des Roseraies, de la Rue Édison jusqu'au Square Maurice Ravel**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Roseraies, de la Rue des Noyers jusqu'au Square Maurice Ravel.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue des Roseraies, de la Rue des Noyers jusqu'au Square Maurice Ravel, une déviation piétons sera mise en place.**

Article 5 - Circulation à Double Sens : mise en double sens Rue des Roseraies

Article 6 - Circulation alternée : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue des Roseraies, du Square Maurice Ravel jusqu'à la Rue Édison.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03484DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Chanzy, en raison Déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 29/09/2026, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **soit dix mètres linéaire au droit du 12 Avenue de Chanzy**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Lu par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03485TXFC

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Jacques Portet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jacques Portet, en raison Entretien de massifs le long du parking, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du lundi au vendredi et de 08h00 à 16h00, emplacements de stationnement le long des massifs, sur le parking du n° 2 au n°10 Boulevard Jacques Portet**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03487DEMAJ

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé, en raison Déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 06/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **face au 121 Rue des Ponts de Cé sur 20 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03488TXAJ

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bressigny, en raison Rénovation couverture , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/10/2026 et jusqu'au 15/11/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 7h30 à 16h 105 Rue Bressigny.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/10/2026 et jusqu'au 15/11/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit **7h30 à 16h , 105 Rue Bressigny**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03489DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Fulton, en raison Déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 10/10/2026,** les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés soit dix mètres linéaire, **au droit du 60 Rue Fulton.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03490DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Emilie Haffner

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Emilie Haffner, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 09/10/2026 et jusqu'au 11/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **4 Rue Emilie Haffner sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03491TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **29 Rue du Mail sur 10 ml**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 SEP. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03492DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 19/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **6 Rue Louis Gain sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RABIN

RÊPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03493TXVINCEP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Bodin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Bodin, en raison de la réalisation d'un branchement d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 06/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation des véhicules est interdite **Rue Jean Bodin, de la Rue de Létanduère jusqu'au 4.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jean Bodin, de la Rue de Létanduère jusqu'au 4.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Rue Jean Bodin, de la Rue de Létanduère jusqu'au 4.**

Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Mise en impasse : À compter du 06/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026, une mise en impasse est instaurée **Rue Jean Bodin, de la Rue de Létanduère jusqu'à l'Avenue de Contades.**

Article 5 - Sens de circulation : le circulation en contre-sens sera autorisée pour les riverains et véhicules de services **depuis l'Avenue de Contades.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03495DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Bougère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bougère, en raison Déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 07/10/2026, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés soit dix mètre linéaire **au droit du 32 Rue Bougère.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03496DEMAJ

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison Emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 08/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **Au droit du 46 Bis Rue Desjardins sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03497TXAJ

Portant réglementation du stationnement
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joachim du Bellay, en raison Palissade pour rénovation de maison individuelle , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 14/10/2026 et jusqu'au 29/01/2027,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08 h 00 à 18 h 00, Au droit du 57 Rue Joachim du Bellay sur 15 ml.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03498TXFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Desportes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desportes, en raison Création d'un massif , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur le parking relais, **cinq emplacements de stationnement entre 15 et 17 Rue Desportes.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03499TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Louis Legendre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Louis Legendre, en raison de travaux de remise en état après incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 13/11/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **1bis Rue Louis Legendre**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 SEP. 2026

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03500TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Carmes, en raison déménagement au 21 rue des Carmes**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 26/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement soit 10 ml réservés **face au 20 Rue des Carmes**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03501MAVA

Portant réglementation du stationnement
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de la Constitution, en raison du GP de France de patinage**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/10/2026 et jusqu'au 26/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du mercredi 21/10 à 00h01 au 26/10 à 23h59,**
Sur l'ensemble des emplacements, de chaque côté de l'avenue de la constitution dans sa partie entre la Rue René Rouchy et le Quai Félix Faure.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

[redacted]

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 SEP. 2026

République Française
MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03502TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Chêne Belot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de SORELUM demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Chêne Belot, en raison de pose des massifs d'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Chêne Belot, de la Rue des Bretonnières jusqu'au Chemin de la Gatelière.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Chêne Belot, de la Rue des Bretonnières jusqu'au Chemin de la Gatelière**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **Rue du Chêne Belot, de la Rue des Bretonnières jusqu'au Chemin de la Gatelière.** Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par SORELUM.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 18 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03503TXSP

Portant réglementation de la circulation
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de DOMOBAT demeurant Tech Izarbel 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Boisnet, en raison carottage pour analyse amiante, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 25/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 50 au 58 Rue Boisnet 1 journée sur la période.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **du 50 au 58 Rue Boisnet 1 journée sur laa période.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DOMOBAT.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03504TXVP

Portant réglementation de la circulation
Rue Vaucanson et Rue Edgard Pisani

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de COLAS demeurant ZI, 3 ALLEE AU POIRIER 49000 ECOUFLANT
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Vaucanson et Rue Edgard Pisani, en raison de la réalisation de la réfection du trottoir et de la reprise de bordures, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026** La circulation est alternée par B15+C18, **Rue Vaucanson, de la Rue Richard Lenoir jusqu'au 11 et Rue Edgard Pisani**.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Vaucanson, de la Rue Richard Lenoir jusqu'au 11 et Rue Edgard Pisani**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026** le trottoir est interdite **Rue Vaucanson, de la Rue Richard Lenoir jusqu'au 11, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur et Rue Edgard Pisani**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par COLAS.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 18 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03505TXVP

Portant réglementation de la circulation
Passage Ravenel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de DURAND demeurant ZA LA CHESNAIE
PRUILLE 49220 LONGUENEE EN ANJOU
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Passage Ravenel, en raison de la réalisation d'un branchement d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **du 21 au 8 Passage Ravenel**.

Article 2 - Mise en impasse : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** une mise en impasse est instaurée **Passage Ravenel**.

Article 3 - Déviation : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Gutenberg, du Passage Ravenel jusqu'à la Rue Dupetit Thouars**
- **Rue Dupetit Thouars, de la Rue Gutenberg jusqu'au Boulevard de Strasbourg**
- **Boulevard de Strasbourg, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'au Passage Ravenel**

Article 4 - Déviation : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard de Strasbourg, du Passage Ravenel jusqu'à la Rue Ravenel**
- **Rue Ravenel, du Boulevard de Strasbourg jusqu'à la Rue Gutenberg**
- **Rue Gutenberg, de la Rue Ravenel jusqu'au Passage Ravenel**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DURAND.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

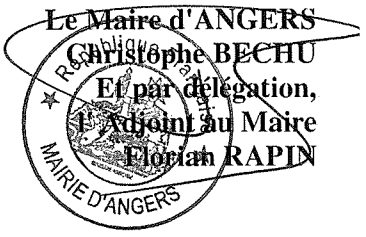
Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 18 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03506TXHM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lucien Béjeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de INEO demeurant CHEMIN DE LA MALADERIE 49070 BEAUCOUZE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lucien Béjeau, en raison Rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 31/12/2026,** le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit, **Rue Lucien Béjeau**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 31/12/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, **la chaussée est rétrécie, Rue Lucien Béjeau**.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 31/12/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 **du lundi au vendredi et la journée sur décision de l'entreprise, Rue Lucien Béjeau**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par INEO.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 18 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03507TXHM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Allée du Vercors

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de INEO demeurant CHEMIN DE LA MALADERIE 49070 BEAUCOUZE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Allée du Vercors, en raison Rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 31/12/2026,** le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit, **Allée du Vercors, du Square du Vercors jusqu'au 51.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 31/12/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Allée du Vercors, du Square du Vercors jusqu'au 51.**

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 31/12/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 **du lundi au vendredi et la journée sur décision de l'entreprise, Allée du Vercors, du Square du Vercors jusqu'au 51.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par INEO.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

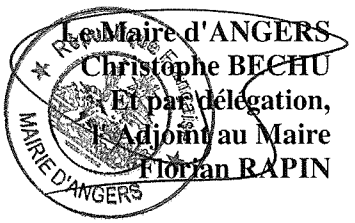
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03508TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean XXIII

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de BELGRAND demeurant 40 RUE DES BLANCS MANTEAUX 75004 PARIS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean XXIII, en raison Réparation réseau chauffage urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 19/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 17 au 21 Avenue Jean XXIII, une déviation piétons sera mise en place**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 19/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **du 17 au 21 Avenue Jean XXIII, une déviation piétons sera mise en place**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par BELGRAND.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 18 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03509TXMH

Portant réglementation du stationnement
Square de l'Étrier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de INEO demeurant CHEMIN DE LA MALADERIE 49070 BEAUCOUZE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square de l'Étrier, en raison Rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit **du lundi au vendredi et la journée, 12 Square de l'Étrier.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par INEO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 SEP. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03510TXMH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de INEO demeurant CHEMIN DE LA MALADERIE 49070 BEAUCOUZE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison Rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 16/12/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 79 au 87BIS Avenue Victor Châtenay**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 16/12/2026,** le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit **du lundi au vendredi et la journée, du 79 au 87BIS Avenue Victor Châtenay**. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par INEO.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 18 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03511DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Eutrope

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ACTION CONSEIL DEMENAGEMENT demeurant 35 BOULEVARD LEFEBVRE 75015 PARIS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Eutrope, en raison Déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 19/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **soit dix mètres linéaire face au 6 Rue Saint-Eutrope**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ACTION DEMENAGEMENT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 SEP. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03513TXFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Desportes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T03498TXFC en date du 16/09/2026,
Considérant la demande de DIRECTION DES PARCS ET JARDINS demeurant 10 square Guinel ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desportes, en raison Création d'un massif , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03498TXFC sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur le parking relais, **cinq emplacements de stationnement entre 15 et 17 Rue Desportes.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 18 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

(2)

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03514MBF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Léonard, Rue du Colombier, Boulevard Pierre de Coubertin, Rue de Messine et Rue de Tunis

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ANGERS SCO FOOT SASP demeurant PROMENADE DE LA BAUMETTE 49002 ANGERS CEDEX
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Léonard, Rue du Colombier, Boulevard Pierre de Coubertin, Rue de Messine et Rue de Tunis, en raison du match amical du SCO,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 18/10/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue Saint-Léonard** dans sa partie comprise entre le Boulevard Pierre de Coubertin et la Rue du Colombier
- **Rue du Colombier** dans sa partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard y compris le stationnement réservé aux PMR au droit du Stade Raymond Kopa
- **Boulevard Pierre de Coubertin** dans sa partie comprise entre la Rue Saumuroise et la Rue Saint-Léonard
- **Boulevard Pierre de Coubertin** sur le parking de la piscine Jean Bouin
- **Rue de Messine**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08h00 à 23h59.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 18/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 08h00 à 23h59**, **Rue du Colombier**, **sur le parking**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le parking est réservé pour les joueurs et dirigeants, les invités d'Angers SCO (VIP), les personnes à mobilités réduites (PMR), et titulaire d'un laisser-passer "Parking Invités".

Article 3 - Circulation interdite : **Le 18/10/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue Saint-Léonard** dans sa partie comprise entre le Boulevard Pierre de Coubertin et la Rue du Colombier
- **Boulevard Pierre de Coubertin** dans sa partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- **Rue de Tunis** dans sa partie comprise entre le Boulevard Pierre de Coubertin et la Rue de Messine
- **Rue de Messine**

La circulation des véhicules est interdite **de 13h00 à 19h00.**

Article 4 - Circulation interdite : **Le 18/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **de 13h00 à 19h00**, **Rue du Colombier**, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay, **à l'exception des joueurs et dirigeants, des invités d'Angers SCO (VIP), les personnes à mobilités réduites (PMR) et titulaire d'un laisser-passer**.

Article 5 - Changement de sens de circulation : **Le 18/10/2026**, un changement de sens de circulation sera mis en place sur la **Rue du Colombier de 13h00 à 19h00**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Républiq... Mairie d'Angers
MAIRIE D'ANGERS

(2)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03515MBF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Léonard, Rue du Colombier, Boulevard Pierre de Coubertin, Rue de Messine et Rue de Tunis

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ANGERS SCO FOOT SASP demeurant PROMENADE DE LA BAUMETTE 49002 ANGERS CEDEX
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Léonard, Rue du Colombier, Boulevard Pierre de Coubertin, Rue de Messine et Rue de Tunis, en raison du match amical du SCO,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 28/11/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue Saint-Léonard** dans sa partie comprise entre le Boulevard Pierre de Coubertin et la Rue du Colombier
- **Rue du Colombier** dans sa partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard y compris le stationnement réservé aux PMR au droit du Stade Raymond Kopa
- **Boulevard Pierre de Coubertin** dans sa partie comprise entre la Rue Saumuroise et la Rue Saint-Léonard
- **Boulevard Pierre de Coubertin** sur le parking de la piscine Jean Bouin
- **Rue de Messine**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08h00 à 23h59.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 28/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 08h00 à 23h59**, **Rue du Colombier**, **sur le parking**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le parking est réservé pour les joueurs et dirigeants, les invités d'Angers SCO (VIP), les personnes à mobilités réduites (PMR), et titulaire d'un laisser-passer "Parking Invités".

Article 3 - Circulation interdite : **Le 28/11/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue Saint-Léonard** dans sa partie comprise entre le Boulevard Pierre de Coubertin et la Rue du Colombier
- **Boulevard Pierre de Coubertin** dans sa partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- **Rue de Tunis** dans sa partie comprise entre le Boulevard Pierre de Coubertin et la Rue de Messine
- **Rue de Messine**

La circulation des véhicules est interdite **de 15h15 à 21h00.**

Article 4 - Circulation interdite : **Le 28/11/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **de 15h15 à 21h00**, **Rue du Colombier**, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay, **à l'exception des joueurs et dirigeants, des invités d'Angers SCO (VIP), les personnes à mobilités réduites (PMR) et titulaire d'un laisser-passer**.

Article 5 - Changement de sens de circulation : **Le 28/11/2026**, un changement de sens de circulation sera mis en place sur la **Rue du Colombier de 15h15 à 21h00**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

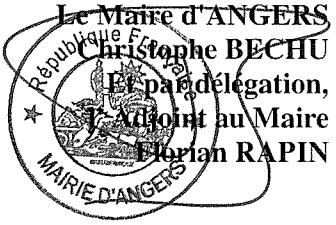
Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

(2)

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03516MBF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Léonard, Rue du Colombier, Boulevard Pierre de Coubertin, Rue de Messine et Rue de Tunis

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ANGERS SCO FOOT SASP demeurant PROMENADE DE LA BAUMETTE 49002 ANGERS CEDEX
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Léonard, Rue du Colombier, Boulevard Pierre de Coubertin, Rue de Messine et Rue de Tunis, en raison du match amical du SCO,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 25/10/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue Saint-Léonard** dans sa partie comprise entre le Boulevard Pierre de Coubertin et la Rue du Colombier
- **Rue du Colombier** dans sa partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard y compris le stationnement réservé aux PMR au droit du Stade Raymond Kopa
- **Boulevard Pierre de Coubertin** dans sa partie comprise entre la Rue Saumuroise et la Rue Saint-Léonard
- **Boulevard Pierre de Coubertin** sur le parking de la piscine Jean Bouin
- **Rue de Messine**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08h00 à 23h59.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 25/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 08h00 à 23h59**, **Rue du Colombier**, **sur le parking**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le parking est réservé pour les joueurs et dirigeants, les invités d'Angers SCO (VIP), les personnes à mobilités réduites (PMR), et titulaire d'un laisser-passer "Parking Invités".

Article 3 - Circulation interdite : **Le 25/10/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue Saint-Léonard** dans sa partie comprise entre le Boulevard Pierre de Coubertin et la Rue du Colombier
- **Boulevard Pierre de Coubertin** dans sa partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- **Rue de Tunis** dans sa partie comprise entre le Boulevard Pierre de Coubertin et la Rue de Messine
- **Rue de Messine**

La circulation des véhicules est interdite **de 15h15 à 21h00.**

Article 4 - Circulation interdite : **Le 25/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **de 15h15 à 21h00**, **Rue du Colombier**, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay, **à l'exception des joueurs et dirigeants, des invités d'Angers SCO (VIP), les personnes à mobilités réduites (PMR) et titulaire d'un laisser-passer**.

Article 5 - Changement de sens de circulation : **Le 25/10/2026**, un changement de sens de circulation sera mis en place sur la **Rue du Colombier de 15h15 à 21h00**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

(2)

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03517MBF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Léonard, Rue du Colombier, Boulevard Pierre de Coubertin, Rue de Messine et Rue de Tunis

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ANGERS SCO FOOT SASP demeurant PROMENADE DE LA BAUMETTE 49002 ANGERS CEDEX
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Léonard, Rue du Colombier, Boulevard Pierre de Coubertin, Rue de Messine et Rue de Tunis, en raison du match amical du SCO,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 08/11/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue Saint-Léonard** dans sa partie comprise entre le Boulevard Pierre de Coubertin et la Rue du Colombier
- **Rue du Colombier** dans sa partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard y compris le stationnement réservé aux PMR au droit du Stade Raymond Kopa
- **Boulevard Pierre de Coubertin** dans sa partie comprise entre la Rue Saumuroise et la Rue Saint-Léonard
- **Boulevard Pierre de Coubertin** sur le parking de la piscine Jean Bouin
- **Rue de Messine**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08h00 à 23h59.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 08/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 08h00 à 23h59**, **Rue du Colombier**, **sur le parking**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le parking est réservé pour les joueurs et dirigeants, les invités d'Angers SCO (VIP), les personnes à mobilités réduites (PMR), et titulaire d'un laisser-passer "Parking Invités".

Article 3 - Circulation interdite : **Le 08/11/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue Saint-Léonard** dans sa partie comprise entre le Boulevard Pierre de Coubertin et la Rue du Colombier
- **Boulevard Pierre de Coubertin** dans sa partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- **Rue de Tunis** dans sa partie comprise entre le Boulevard Pierre de Coubertin et la Rue de Messine
- **Rue de Messine**

La circulation des véhicules est interdite **de 15h15 à 21h00.**

Article 4 - Circulation interdite : **Le 08/11/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **de 15h15 à 21h00**, **Rue du Colombier**, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay, **à l'exception des joueurs et dirigeants, des invités d'Angers SCO (VIP), les personnes à mobilités réduites (PMR) et titulaire d'un laisser-passer**.

Article 5 - Changement de sens de circulation : **Le 08/11/2026**, un changement de sens de circulation sera mis en place sur la **Rue du Colombier de 15h15 à 21h00**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Républ. Fran. MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03518TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du général Foy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de EURO PEINTURE 37 demeurant 12 RUE DE LA FLOTTIERE 37300 JOUE LES TOURS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Foy, en raison d'une isolation thermique extérieur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 31/10/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **2bis Avenue du général Foy**,
Un renvoi des piétons vers le trottoir d'en face par panneaux au niveau des passages piétons les plus proches sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 31/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **11 Avenue du général Foy**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par EURO PEINTURE 37.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 18 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03519TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Alberic Dubois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Alberic Dubois, en raison d'un déménagement au 29 rue Albéric Dubois**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 26/09/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **8 Rue Alberic Dubois (6ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 18 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Réplique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03520TXPV

Portant réglementation de la circulation
Avenue Jeanne d'Arc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de FOSELEV CENTRE OUEST demeurant ROUTE DE BRIOLLAY ST SYLVAIN D'ANJOU LE MANOIR 49481 VERRIERES EN ANJOU
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Jeanne d'Arc, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026**, la circulation sur la voie unidirectionnelle est interdite **la journée et de 7h00 à 18h00 les 31/08 1.2.3.4.7.8.9.10.15.16.18.21.22.25.29 et 30 septembre 2026 Avenue Jeanne d'Arc**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par FOSELEV CENTRE OUEST.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 SEP. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03521TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Plaisance

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de FOSELEV CENTRE OUEST demeurant ROUTE DE BRIOLLAY ST SYLVAIN D'ANJOU LE MANOIR 49481 VERRIERES EN ANJOU
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Plaisance, en raison levage matériaux au 5 rue de Plaisance, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 28/09/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite **de 7h00 à 13h00 du 3 au 5 Rue de Plaisance avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 28/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 7h00 à 13h00, du 3 au 5 Rue de Plaisance sur 5 emplacements.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : **Le 28/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite de 7h00 à 13h00du 3 au 5 Rue de Plaisance.

Article 4 - Déviation : **Le 28/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue de la Lande, de la Rue de Plaisance jusqu'au Boulevard Victor Beaussier**
- **Boulevard Victor Beaussier, de la Rue de la Lande jusqu'à l'Avenue du général Patton**
- **Avenue du général Patton, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'au Boulevard Victor Beaussier**
- **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de Plaisance**

Article 5 Double sens de circulation : **Le 28/09/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue de Plaisance, de la Rue de la Lande jusqu'au 3 pour les riverains.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par FOSELEV CENTRE OUEST.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03522MBF

Portant réglementation de la circulation
Rue du Colombier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ANGERS SCO FOOT SASP demeurant PROMENADE DE LA BAUMETTE 49002 ANGERS CEDEX
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Colombier, en raison du match amical du SCO,**

ARRÊTE

Article 1 - Changement de sens de circulation : **Le 19/09/2026**, un changement de sens de circulation sera mis en place sur la **Rue du Colombier de 18h45 à 23h59**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

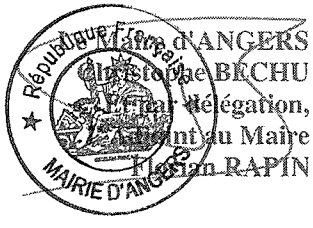
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 18 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS

ARRETE N° 2026T03523DEMFC
ABROGEANT l'ARRETE 2026T03495DEMFC

Rue Bougère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu l'arrêté 2026T03495DEMFC du 16/09/2026
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation de l'arrêté n° 2026T03495DEMFC du 16/09/2026, au bénéfice des TRANSPORTS DEMENAGEMENTS NESSI en raison d'un changement de facturation pour la mise en place de la signalisation par les services de la Ville pour le déménagement 32 Rue Bougère avec facturation au bénéficiaire,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2026T03495DEMFC du 16/09/2026, portant réglementation de la circulation et du stationnement, est abrogé.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03524DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Bougère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de TRANSPORTS DEMENAGEMENTS NESSI demeurant 12 LES CEDRES 35410 CHATEAUGIRON
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bougère, en raison Déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 07/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés soit **dix mètre linéaire au droit du 32 Rue Bougère**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03525TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de Monplaisir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de TERIDEAL ATLANTIQUE 49 demeurant 13 RUE DE LA SAILLERIE 49124 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de Monplaisir, en raison de l'engazonnement des terres pleins centraux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard de Monplaisir, de la Rue de l'Hôtellerie jusqu'à la Rue du petit Chaumineau, de 9H à 16H**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par TERIDEAL ATLANTIQUE 49.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03526MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue Paul Fort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de MAISON DE QUARTIER DES HAUTS DE SAINT-AUBIN demeurant 19, rue Marie-Amélie Cambell 49100 ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Fort, en raison du rendez mercredi inter bailleurs 3009.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 30/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **le 30/09/2026 de 14h à 20h, Rue Paul Fort, sur tous les emplacements le long du n°36.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

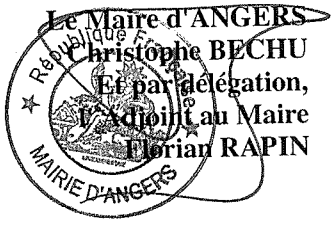
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 SEP. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03527MBF

Portant réglementation du stationnement
Place La Rochefoucauld Liancourt et Quai Monge

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de VILLE D'ANGERS - DIRECTION DE l'ESPACE PUBLIC - SERVICE COMMERCE demeurant Bd de la résistance et de la Déportation 49000 ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Rochefoucauld Liancourt et Quai Monge, en raison de la Foire Saint-Martin**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 04/12/2026** Le stationnement de tous les véhicules est interdit **à partir de 00 h 01 le 19/10/2026 et jusqu'au 04/12/2026 à 18h00**, **Place La Rochefoucauld Liancourt et Quai Monge**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03528MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route d'Épinard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ANGERS LOIRE HABITAT demeurant 4 RUE DE LA RAME
CS 70109 49101 ANGERS Cedex 2
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route d'Épinard, en raison De la pose 1ere pierre de l'AFM THELETHON**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 25/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 10h30 à 12h00 Route d'Épinard : sur la partie entre Avenue des Hauts de Saint-Aubin et Mail Auguste Comte**

, à l'exclusion Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement. .

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 25/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 10h30 à 12h00, Route d'Épinard : sur la partie entre Avenue des Hauts de Saint-Aubin et Mail Auguste Comte.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03529MPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ROTARY CLUB
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Martin, en raison de l'évènement de Mon sang pour les autres**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 09/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8h00 à 20h00 , Rue Saint-Martin : Sur les 3 emplacements le long des salons Curnonsky**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03530TXAJ

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de AJILIT demeurant LIEU DIT FREMOULIN
VILLEVEQUE 13292 49140 RIVES DU LOIR EN ANJOU
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 15/10/2026 et jusqu'au 18/12/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **Face au 8 et 10 Rue de la Madeleine sur 10ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par AJILIT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03531MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Béjonnière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de AMICALE CHARLES BENIER demeurant 23 RUE DE LA GENVRIE 49000 ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Béjonnière, en raison du Vide greniers ecole charles benier**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 04/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 6h00 à 20h00 Rue de la Béjonnière : sur la partie entre le N°36 et la rue de Frémur**
, à l'exclusion Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'adjoint/Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement. .

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 04/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 6h00 à 20h00 , Rue de la Béjonnière : sur tous les emplacements sur la partie entre le N°36 et la rue du Frémur des deux côtés de la rue** .
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

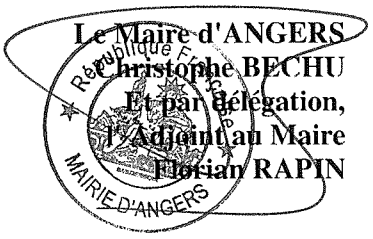
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03532TXSPAG

Portant réglementation de la circulation
Rue Larrey

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ALM (ANGERS LOIRE METROPOLE) demeurant HOTEL D'AGGLOMERATION 83 RUE DU MAIL 49020 ANGERS Cedex 02
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Larrey, en raison de travaux d'aménagement de la chaussée pour IRIGO, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Larrey**, du **Boulevard Mirault** jusqu'au **Pont Confluences** uniquement dans ce sens de nuit de 23h à 6h00 du matin.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **Rue Larrey**, du **Boulevard Mirault** jusqu'au **Pont Confluences** uniquement dans ce sens de nuit de 23h à 6h00 du matin.

Article 3 - Déviation : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Boulevard Mirault, de la Rue Larrey jusqu'à l'Avenue de l'Hôtel Dieu**
- **Avenue de l'Hôtel Dieu, du Boulevard Daviers jusqu'à la Rue Moll**
- **Rue Moll, de l'Avenue de l'Hôtel Dieu jusqu'à la Rue Bigot**
- **Rue du Figuier, de la Rue Bigot jusqu'à la Rue Valentin Haüy**
- **Rue Valentin Haüy, de la Rue du Figuier jusqu'à la Rue des Capucins**
- **Rue des Capucins, de la Rue Valentin Haüy jusqu'à la Rue Roger Amsler**
- **Rue Roger Amsler, de la Rue des Capucins jusqu'à la Rue André Boquel**
- **Rue André Boquel, de la Rue Roger Amsler jusqu'à la Promenade de Reculée**
- **Promenade de Reculée, de la Rue André Boquel jusqu'à la Rue Larrey**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ANGERS LOIRE METROPOLE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03533TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Gaubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de TELELEC RESEAUX demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Gaubert, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 23/09/2026 et jusqu'au 07/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **7 Rue Pierre Gaubert au chemin du Petit Bonheur**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 23/09/2026 et jusqu'au 07/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **7 Rue Pierre Gaubert au chemin du Petit Bonheur**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 23/09/2026 et jusqu'au 07/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Pierre Gaubert**, du **7 jusqu'au Chemin du Petit Bonheur**, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Circulation interdite : **À compter du 23/09/2026 et jusqu'au 07/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite du **7 Rue Pierre Gaubert au chemin du petit bonheur**.

Article 5 - Déviation : **À compter du 23/09/2026 et jusqu'au 07/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **Boulevard Victor Beaussier, de la Rue Pierre Gaubert jusqu'à la Rue de la Lande**
- **Rue de la Lande, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Pierre Melgrani**
- **Rue Pierre Melgrani, de la Rue de la Lande jusqu'à la Rue Pierre Gaubert**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par TELELEC RESEAUX.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03534TXEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Parcheminerie, Rue Freslon, Rue petite Romaine, Rue Valdemaine, Rue Bodinier, Rue du Cornet et Rue des Aix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de INEO
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Parcheminerie, Rue Freslon, Rue petite Romaine, Rue Valdemaine, Rue Bodinier, Rue du Cornet et Rue des Aix, en raison de pose de bornes amovibles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 04/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Parcheminerie, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue de la Roë**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 04/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Parcheminerie, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue de la Roë**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 04/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Freslon, de la Rue Freslon jusqu'à la Rue petite Romaine**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Mise en impasse : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 04/10/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue Freslon, de la Rue Freslon jusqu'à la Rue petite Romaine.**

Article 5 Double sens de circulation : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 04/10/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue Freslon, de la Rue Freslon jusqu'à la Rue petite Romaine**.

Article 6 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 04/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue petite Romaine, de la Place Molière jusqu'à la Rue de la Roë**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 - Mise en impasse : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 04/10/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue petite Romaine, de la Place Molière jusqu'à la Rue de la Roë**.

Article 8 Double sens de circulation : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 04/10/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue petite Romaine, de la Place Molière jusqu'à la Rue de la Roë**.

Article 9 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 11/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Parcheminerie, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue des Aix**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 10 - Circulation interdite : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 11/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Parcheminerie, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue des Aix**.

Article 11 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Valdemaine, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 12 - Mise en impasse : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue Valdemaine, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier**.

Article 13 Double sens de circulation : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue Valdemaine, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier**.

Article 14 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Parcheminerie, de la Rue des Aix jusqu'à la Rue Valdemaine**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 15 - Mise en impasse : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue Parcheminerie, de la Rue des Aix jusqu'à la Rue Valdemaine**.

Article 16 Double sens de circulation : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue Parcheminerie, de la Rue des Aix jusqu'à la Rue Valdemaine.**

Article 17 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Bodinier, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue Valdemaine**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 18 - Mise en impasse : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue Bodinier, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue Valdemaine.**

Article 19 Double sens de circulation : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue Bodinier, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue Valdemaine**.

Article 20 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Bodinier, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue de la Roë**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 21 - Circulation interdite : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Bodinier, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue de la Roë**.

Article 22 - Circulation interdite : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 25/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue du Cornet, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue des Aix**.

Article 23 - Interdiction de stationnement : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 25/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Aix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue du Cornet**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 24 - Mise en impasse : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 25/10/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue des Aix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue du Cornet**.

Article 25 Double sens de circulation : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 25/10/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue des Aix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue du Cornet**.

Article 26 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par INEO.

Article 27 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 28 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 29 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 30 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03535MPYF

Portant réglementation de la circulation
Rue des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Banchais, en raison d'un pique-nique**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 27/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **10h à 21h Rue des Banchais** : dans la partie comprise entre les numéros allant du n°**145 au 123**.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03536DEMAJ

Portant réglementation du stationnement
Rue Gabriel Lecombre et Rue de la Maître École

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T03346DEMAJ en date du 04/09/2026, portant réglementation de la circulation 49 Rue Gabriel Lecombre sur 5ml et face au 49 Rue de la Maître École au droit du 60 sur 5ml
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gabriel Lecombre et Rue de la Maître École, en raison Déménagement / Emménagement**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03346DEMAJ sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 22/10/2026,** les véhicules du demandeur ont **1 emplacement** de stationnement réservé **49 Rue Gabriel Lecombre** sur 5ml.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Réservation de stationnement : **Le 22/10/2026,** les véhicules du demandeur ont **1 emplacement** de stationnement réservé **face au 49 Rue de la Maître École au droit du 60** sur 5ml.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03537TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ISOLAVIE demeurant 13 JEAN MERMOZ 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Capucins, en raison de travaux d'isolation thermique par l'extérieur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 03/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **60 Rue des Capucins** (3 places successives sur le parking du lycée Joseph Wresinski).
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ISOLAVIE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Republique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03538TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue René Bremont

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de SPIE SEGRE demeurant 3 RUE LOUIS LEPINE 49504 SEGRE EN ANJOU BLEU
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue René Bremont, en raison de la réalisation de deux branchements éléctriques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue René Bremont**, de la **Place Pierre Sémard jusqu'au 7**.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, **Rue René Bremont, de la Place Pierre Sémard jusqu'au 7**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue René Bremont, de la Place Pierre Sémard jusqu'au 7**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue René Bremont, de la Place Pierre Sémard jusqu'au 7**, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par SPIE SEGRE.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

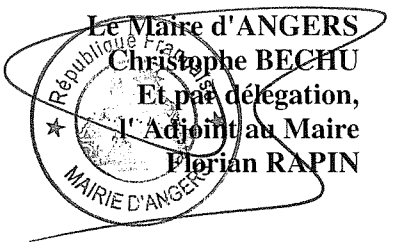
Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03539TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Marie Talet et Rue de Brest

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de SPIE SEGRE demeurant 3 RUE LOUIS LEPINE 49504 SEGRE EN ANJOU BLEU
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Marie Talet et Rue de Brest, en raison du renouvellement d'un branchement éléctrique avec pose de coffret, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Marie Talet, de la Rue de Buffon jusqu'à la Rue de Brest et Rue de Brest, du 22 jusqu'à l'Avenue Marie Talet.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 25/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Marie Talet, de la Rue de Buffon jusqu'à la Rue de Brest.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 25/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** le trottoir et la bande cyclable sont interdits, **Avenue Marie Talet, de la Rue de Buffon jusqu'à la Rue de Brest,** une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur et **Rue de Brest, du 22 jusqu'à l'Avenue Marie Talet**.

Article 4 - Circulation interdite : **À compter du 25/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de Brest, du 22 jusqu'à l'Avenue Marie Talet**, à l'exclusion Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Mise en impasse : **À compter du 25/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue de Brest, de la Rue du Maine jusqu'au 22**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par SPIE SEGRE.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Republique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03540TXFW

Portant réglementation du stationnement
Rue des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ISOLAVIE demeurant 13 JEAN MERMOZ 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Capucins, en raison de travaux d'isolation thermique par l'extérieur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 03/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **60 Rue des Capucins** (**3** places successives sur **le parking du lycée Joseph Wresinski**).
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ISOLAVIE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Républiq... Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03541DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Bon Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ACTION DEMENAGEMENT demeurant 149 ROUTE DE TREILLEBOIS 49100 ST MELAINE SUR AUBANCE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Bon Pasteur, en raison d'un déménagement au 2 Boulevard de Bon Pasteur,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 20/10/2026 et jusqu'au 21/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés au droit du **2 Boulevard du Bon Pasteur**, **3** emplacements, soit 20 ml..
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ACTION DEMENAGEMENT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03542TXFW

Portant réglementation du stationnement
Quai Gambetta

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de DIRECTION DES PARCS ET JARDINS demeurant 10 square Guinel ANGERS [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai Gambetta, en raison d'abattage des arbres et travaux de terrassement., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 14/10/2026 et jusqu'au 15/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8H30 à 14H., **Quai Gambetta, de la Place Molière jusqu'au Boulevard Ayrault.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par VILLE D'ANGERS - DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03543TXVLB

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Vaugareau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de EIFFAGE demeurant 1 Avenue Clément Ader 44810 HERIC
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Vaugareau, en raison en raison de travaux rue de la Chalouère pour la mise en place d'une base vie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 23/09/2026 et jusqu'au 23/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés du **6 au 8 Boulevard du Vaugareau**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par EIFFAGE ROUTE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03544TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Mare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de DLE OUEST demeurant 5 rue de la Catalogne 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Mare, en raison de travaux de branchement d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 02/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Mare, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue de Nazareth**, à l'exclusion des riverains.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 02/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Mare, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue de Nazareth.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Mesure libre circulation : un double sens de circulation est mis en place pour les riverains uniquement et les véhicules de secours.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 02/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de la Mare, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue de Nazareth**, une déviation piétons sera mise en place.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DLE OUEST.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Réputée Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03545DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boisnet, en raison d'un déménagement au 24 rue Boisnet,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 24/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés au droit **du 20 au 22 Rue Boisnet**, **2** emplacements, soit 10 ml.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03546MPYF

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Arago

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE demeurant 8 place la fayette 49000 angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Arago, en raison de la manifestation La Marine Recrute**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 09/10/2026 et jusqu'au 10/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit , Boulevard Arago : sur les 15 premiers emplacements au droit de l'ENSAM.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Ces dispositions sont applicables de **6h le 09/10/26 jusqu'à 20h le 10/10/2026.**

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03547TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de TELELEC, ZA de la Suzerolle, 49140 Seiches sur le Loir
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Roi René, en raison de l'installation de bornes de recharge électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 23/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **51 au 53 Boulevard du Roi René.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 23/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026, la circulation sur le trottoir et la piste cyclable est interdite du **51 au 53 Boulevard du Roi René**, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par TELELEC Générique branchement .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03548TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Larévellière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de KYNTUS demeurant 23 AVENUE LOUIS BREGUE 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Larévellière, en raison de travaux de raccordement télécom , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 25/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 112 au 114 Rue Larévellière**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 25/09/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 112 au 114 Rue Larévellière**.

Article 3 - Circulation alternée : **Le 25/09/2026,** la circulation est alternée par K10, **du 112 au 114 Rue Larévellière**.

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 25/09/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite **du 112 au 114 Rue Larévellière** (une déviation des piétons sera mise en place).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par KYNTUS.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03549TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Kellermann

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de TPPL demeurant 23 RUE DU BOCAGE 49610 MOZE SUR LOUET
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Kellermann, en raison de travaux d'évacuation de matériaux au 8 Rue Kellermann, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du lundi au vendredi et de 07h30 à 17h15, face au n° 4 Rue Kellermann sur 1 emplacement pour laisser libre à la circulation des camions.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par TPPL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03550TXMPD

Portant réglementation de la circulation
Chemin d'Auteuil, Rue de la Maître École et Rue Verrier-Cachet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de DLE OUEST demeurant 5 rue de la Catalogne 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin d'Auteuil, Rue de la Maître École et Rue Verrier-Cachet, en raison de la création de branchements AEP et/ou EU et/ou EP, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 05/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite :

- **Chemin d'Auteuil**
- **Rue de la Maître École, du Chemin d'Auteuil jusqu'au 56BIS**
- **Rue de la Maître École, de la Rue Verrier-Cachet jusqu'au Chemin d'Auteuil**
- **Rue Verrier-Cachet**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DLE OUEST.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03551TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Pruniers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de CIRCET ERITEL demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Pruniers, en raison de la dépose de trois poteaux télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Pruniers, de la Rue Jules Ladoumegue jusqu'à l'Avenue du Lac de Maine**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite, **Rue de Pruniers, de la Rue Jules Ladoumegue jusqu'à l'Avenue du Lac de Maine** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Pruniers, de la Rue Jules Ladoumegue jusqu'à l'Avenue du Lac de Maine**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Circulation alternée : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de Pruniers, de la Rue Jules Ladoumegue jusqu'à l'Avenue du Lac de Maine**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par CIRCET ERITEL.

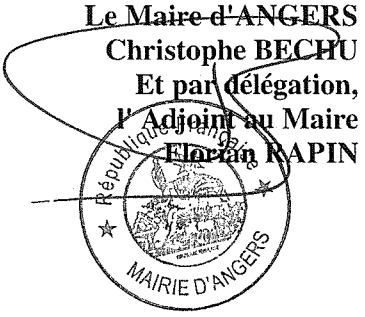
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2 8 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03552TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ERITEL CIRCET demeurant 75 RUE PIERRE ARNAUD 44150 ANETZ représentée par NIOT
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Pasteur, en raison de réparation réseau télécom , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **234 au 242 Avenue Pasteur**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite du **234 au 242 Avenue Pasteur**, une déviation piétons sera mise n place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ERITEL CIRCET.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03553TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Cornet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de STURNO demeurant 2 CHEMIN DU CLOS DORE - BP 90136 49481 SAINT SYLVAIN D'ANJOU
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Cornet, en raison de fouille pour sondage gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 28/09/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Cornet, de la Rue du Canal jusqu'à la Rue du Mail.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 28/09/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue du Cornet, de la Rue du Canal jusqu'à la Rue du Mail.**

Article 3 - Déviation : **Le 28/09/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue du Canal, de la Rue du Cornet jusqu'à la Rue Boisnet et Rue Boisnet, de la Rue du Canal jusqu'à la Rue du Mail.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par STURNO.

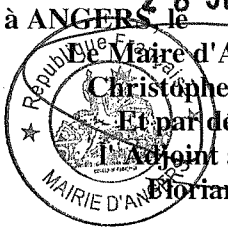
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03554DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Bodin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT demeurant 13 BIS RUE DES MAGNOLIAS 49130 LES PONTS DE CE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Bodin, en raison d'un déménagement au 19 Rue Jean Bodin,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/09/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **19 Rue Jean Bodin (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03555TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Toussaint et Impasse Toussaint

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de TELELEC demeurant ZA DE LA SUZEROLLE 49140 SEICHES SUR LE LOIR représentée par Monsieur Corentin -DREGOIRE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Toussaint et Impasse Toussaint, en raison de réalisation d'un branchement électrique pour la boulangerie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 30/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Toussaint, de l'Impasse Toussaint jusqu'au 53**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 30/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Toussaint, de l'Impasse Toussaint jusqu'au 53**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 30/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Toussaint, de l'Impasse Toussaint jusqu'au 53**.

Article 4 - Circulation interdite : **À compter du 30/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Impasse Toussaint, de la Rue Toussaint jusqu'au 14.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par TELELEC.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03556TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Lise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ISORE GROUPE demeurant 1 RUE LOUIS RENAULT 53940 SAINT BERTHEVIN
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Lise, en raison de travaux de rénovation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 18/12/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue Pierre Lise de la Pharmacie à la Rue Savary**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 18/12/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **Rue Pierre Lise de la Pharmacie à la Rue Savary**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ISORE GROUPE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03557DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Elisabeth Boselli

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de GROUPE BERTON - DEM'ANJOU demeurant 13 BIS RUE DES MAGNOLIAS 49130 LES PONTS DE CE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Elisabeth Boselli, en raison d'un déménagement au 193 Boulevard Elisabeth Boselli,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 01/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **au droit du 169 Boulevard Elisabeth Boselli dont 1 sur croix jaune, soit 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par GROUPE BERTON - DEM'ANJOU.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03558TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Hippolyte Maindron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de SARL ADPM Maçonnerie demeurant 10 rue du Vieux Pressoir 49320 LES GARENNES SUR LOIRE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Hippolyte Maindron, en raison ravalement de façade au 10 rue Hippolyte Maindron, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 02/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **10 Rue Hippolyte Maindron,** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par SARL ADPM Maçonnerie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Répuplique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03559TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de AMA demeurant 5, RUE DU PAON
ZI LA ROMANERIE NORD 49124 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU Cédex
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Boisnet, en raison de curage de réseaux d'eaux usées et eaux pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 01/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **8 au 10 Rue Boisnet, 2** places de stationnement **devant le 10**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 01/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **8 au 10 Rue Boisnet, 2** places de stationnement **devant le 10**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par AMA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03560TXHM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Richard Lenoir et Rue Vaucanson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de INEO demeurant CHEMIN DE LA MALADERIE 49070 BEAUCOUZE représentée par Madame CAPELLE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Richard Lenoir et Rue Vaucanson, en raison de rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 31/12/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Richard Lenoir et Rue Vaucanson**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 31/12/2026,** la chaussée est rétrécie, **Rue Richard Lenoir et Rue Vaucanson,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 01/10/2026 et jusqu'au 31/12/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 du lundi au vendredi sur décision de l'entreprise, **Rue Richard Lenoir et Rue Vaucanson**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par INEO.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03561DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Baudrière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de M. AUBRY LAURENT demeurant 28 RUE BAUDRIERE 49100 ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Baudrière, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 26/09/2026 et jusqu'au 27/09/2026,** les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **sur l'emplacement de livraison au droit du 28 Rue Baudrière**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par M. AUBRY LAURENT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03562DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Racine et Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de GESBERT DEMENAGEMENTS demeurant 246 AVENUE PASTEUR 49100 ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Racine et Rue Hanneloup, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 01/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés soit dix mètres linéaires, **33 bis au 35 Rue Racine**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 01/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **15 Rue Hanneloup** sur 10 ml.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par GESBERT DEMENAGEMENTS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03563TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Hippolyte Maindron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de BATIPLAF demeurant 45 SQUARE GUSTAVE FLOURENS 49000 ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Hippolyte Maindron, en raison d'une livraison de matériaux au 10 Rue Hippolyte Maindron, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **Le 02/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **10 Rue Hippolyte Maindron**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 02/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 07h00 à 11h00, du 7 au 11bis Rue Hippolyte Maindron sur 4 emplacements (20 ml) pour laisser libre la circulation**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par BATIPLAF.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03564TXFW

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Georges Clémenceau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de CLOISILOIR demeurant 58 CHEMIN DE LA QUICHARDIERE 49125 BRIOLLAY
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Georges Clémenceau, en raison de livraison de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 02/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite de **14h00 à 17h00 Boulevard Georges Clémenceau, du 17 jusqu'au Boulevard Descazeaux**, mise en place de renvoi piétons par le demandeur..

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 02/10/2026**, la circulation sur la piste cyclable est interdite de 14h00 à 17h00 **Boulevard Georges Clémenceau, du 17 jusqu'au Boulevard Descazeaux**, cycliste pied à terre.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **Le 02/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **41 Boulevard Descazeaux**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par CLOISILOIR .

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03565DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Ravenel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de M FOUASSON ETIENNE demeurant 5 RUE BAUDIN 92300 LEVALLOIS PERRET
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ravenel, en raison d'un emménagement au 4 bis rue Ravenel,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 03/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés du **15 au 17 Rue Ravenel** (10ml).
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par LA DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03566DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Iéna et Rue Hippolyte Maindron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de Mme LAIZEAU MARIE-EMELINE demeurant 14 RUE D'IENA 49100 ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Iéna et Rue Hippolyte Maindron, en raison d'un déménagement au 14 Rue d'Iéna et d'un emménagement au 1 Rue Hippolyte Maindron,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 03/10/2026 et jusqu'au 04/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 12 au 14 Rue d'Iéna (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 03/10/2026 et jusqu'au 04/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **1 Rue Hippolyte Maindron (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par Mme LAIZEAU MARIE-EMELINE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03567DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Place du docteur Bichon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de M. DESTERMES FLORENTIN demeurant 4 RUE SAINT-LAUD 49100 ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du docteur Bichon, en raison d'un emménagement au 7 Place du Docteur Bichon,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 03/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 7 au 9 Place du docteur Bichon** :
- **1 sur un emplacement arrêt minute au droit du 7**
- **1 devant le crédit mutuel**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par M. DESTERMES FLORENTIN.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03568DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Julien

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de M VASSEUR GUILLAUME demeurant 19 RUE BOREAU 49100 ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Julien, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 03/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés soit dix mètres linéaires au droit du **60 Rue Saint-Julien.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03569TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de M NGUYEN SYLVAIN demeurant 52 BOULEVARD DE STRASBOURG 49000 ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Strasbourg, en raison de changement fenêtres et isolation au 52 boulevard de Strasbourg, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **52 Boulevard de Strasbourg** avec déviation par la place de stationnement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **52 Boulevard de Strasbourg** sur **1** emplacement (7ml) pour laisser libre la circulation des piétons.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 10/10/2026 et jusqu'au 15/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **52 Boulevard de Strasbourg** sur **1** emplacement pour installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 15/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **54 Boulevard de Strasbourg** sur **1** emplacement pour installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par Monsieur SYLVAIN NGUYEN.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

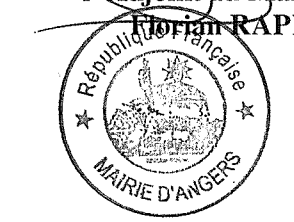
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur general des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur departemental de la securite publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03570DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Jeanne Quémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de DEMECO demeurant ZI RUE DE LA CLAIE 49070 BEAUCOUZE représentée par contact
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jeanne Quémard, en raison d'un déménagement au 29 Bis Rue Jeanne Quemard,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 05/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **Rue Jeanne Quémard, de la Rue Désiré Legendre jusqu'au pignon du 42 Rue Jeanne Quémard**, **3** emplacements, soit 15 ml.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par contact DEMECO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03571TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard d'Estienne d'Orves et Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de DURAND et ESVIA
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard d'Estienne d'Orves et Rue Saumuroise, en raison de travaux d'aménagement du cheminement piétons, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** la voie de droite ou la voie de tourne à gauche selon l'avancement du chantier est interdite de **9h à 16h**, à l'intersection du **Boulevard d'Estienne d'Orves et de la Rue Saumuroise et Rue Saumuroise, de la Rue Eugène Delacroix jusqu'au Boulevard d'Estienne d'Orves.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** la bande cyclable est interdite, à **l'intersection du Boulevard d'Estienne d'Orves et de la Rue Saumuroise et Rue Saumuroise, de la Rue Eugène Delacroix jusqu'au Boulevard d'Estienne d'Orves.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** la chaussée est rétrécie, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, **à l'intersection du Boulevard d'Estienne d'Orves et de la Rue Saumuroise et Rue Saumuroise, de la Rue Eugène Delacroix jusqu'au Boulevard d'Estienne d'Orves.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le trottoir est interdit, un cheminement des piétons sera mis en place, **à l'intersection du Boulevard d'Estienne d'Orves et de la Rue Saumuroise et Rue Saumuroise, de la Rue Eugène Delacroix jusqu'au Boulevard d'Estienne d'Orves.**

Article 5 - Limitation de vitesse : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30km/h, **à l'intersection du Boulevard d'Estienne d'Orves et de la Rue Saumuroise et Rue Saumuroise, de la Rue Eugène Delacroix jusqu'au Boulevard d'Estienne d'Orves.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DURAND et ESVIA.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

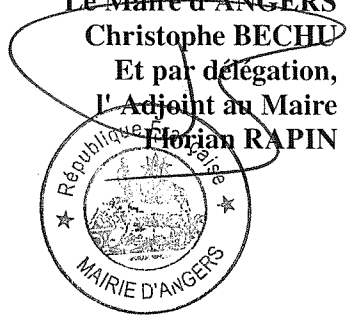
Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur general des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03572TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Savary et Boulevard Saint-Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ISORE GROUPE demeurant 1 RUE LOUIS RENAULT 53940 SAINT BERTHEVIN
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Savary et Boulevard Saint-Michel, en raison de grutage de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 07/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **la journée, du 1 au 12 Rue Savary sur 9 emplacements de stationnement**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 07/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 1 au 12 Rue Savary**.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 07/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 1 au 12 Rue Savary**.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 07/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **la journée, Boulevard Saint-Michel, au droit de la pharmacie des Plantes sur 8 emplacements ainsi que 2 emplacements PMR**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 07/10/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Boulevard Saint-Michel, au droit de la pharmacie des Plantes** (un renvoi des piétons sera mis en place par le demandeur)..

Article 6 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 07/10/2026, la circulation sur la piste cyclable** est interdite, **Boulevard Saint-Michel, au droit de la pharmacie des Plantes**.

Article 7 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 07/10/2026, la circulation sur la voie de bus** est interdite, **Boulevard Saint-Michel, au droit de la pharmacie des Plantes**.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ISORE GROUPE.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03573TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de l'abbé Edouard Chauvat et Boulevard Jacques Portet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de DURAND et ESVIA
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de l'abbé Edouard Chauvat et Boulevard Jacques Portet, en raison Aménagement du cheminement piétons, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 31/10/2026**, la circulation sur la voie de gauche est interdite de **9H à 16H à l'intersection du Boulevard de l'abbé Edouard Chauvat et du Boulevard Jacques Portet.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 31/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, à l'intersection du Boulevard de l'abbé Edouard Chauvat et du Boulevard Jacques Portet.

Article 3 - Limitation de vitesse : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 31/10/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h, **à l'intersection du Boulevard de l'abbé Edouard Chauvat et du Boulevard Jacques Portet.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DURAND et ESVIA.

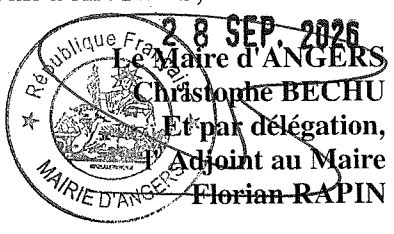
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03574DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Gaston Birgé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de LE REFUGE demeurant 32 AVENUE MONTAIGNE 49000 ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Gaston Birgé, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 06/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **21 Boulevard Gaston Birgé**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03575TXSPAG

Portant réglementation de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de **ENSIO SOCIETE** et **GES**
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison d'une ouverture de chambres Télécom pour aiguillage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **22 h 00 à 5 h 00,** 1 nuit sur la période **Avenue du général Patton, de la Rue Saint-Jacques jusqu'à la Rue Pierre Melgrani.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Montesquieu, du Boulevard du Bon Pasteur jusqu'à la Rue de la Croix Pelette et Rue de la Croix Pelette, de la Rue Montesquieu jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de la Croix Pelette, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Barre et Rue de la Barre, de la Rue de la Croix Pelette jusqu'à la Rue de la Licorne.**

Article 4 - Déviation : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de la Licorne, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Barre et Rue de la Barre, de la Rue de la Licorne jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ENSIO SOCIETE et GES.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Republique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03576TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de CEGELEC demeurant 14 AVENUE DU PIN TIERS 102 49070 BEAUCOUZE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Jacques, en raison d'une rénovation du branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Jacques, de la Rue Brault jusqu'à la Place Monprofit.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Saint-Jacques, de la Rue Brault jusqu'à la Place Monprofit.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Brault, de la Rue Saint-Jacques jusqu'à l'Avenue Yolande d'Aragon**
- **Avenue Yolande d'Aragon, de la Rue Brault jusqu'au Boulevard Gaston Dumesnil**
- **Boulevard Gaston Dumesnil, de l'Avenue Yolande d'Aragon jusqu'à la Place Monprofit**

Article 4 - Déviation : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Chef de Ville, de la Place Monprofit jusqu'à la Rue Raspail**
- **Rue Raspail, de la Rue Chef de Ville jusqu'à la Rue de l'Abbaye**
- **Rue de l'Abbaye, de la Rue Raspail jusqu'à la Rue Saint-Jacques**

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Saint-Jacques, de la Rue Brault jusqu'à la Place Monprofit.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par CEGELEC.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian TAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03577TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Frémur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de BARREAU demeurant ROUTE DE LA PERRIERE ZONE ARTISANALE LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE 49770 LONGUENEE EN ANJOU
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Frémur, en raison de travaux de ravalement au 55 Rue de Frémur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite, **55 Rue de Frémur**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **48 - 50 Rue de Frémur**, **sur 1 emplacement (6 ml)** pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par BARREAU.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03578TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Tambourin et Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de COLAS demeurant ZI, 3 ALLEE AU POIRIER 49000 ECOUFLANT
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Tambourin et Rue Lionnaise, en raison de la création d'un réseau d'eau pluviale, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Tambourin**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue du Tambourin**.

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 21/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Lionnaise, de la Rue Guitet jusqu'à la Place du docteur Bichon.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Lionnaise, de la Rue Guitet jusqu'au 37**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Mesure libre circulation : Modification du sens de circulation, autorisée depuis **la rue Guittet en direction de la rue Billard**

Article 6 - Mesure libre circulation : Mise à double sens de circulation uniquement pour les riverains et les véhicules de secours

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par COLAS.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03579TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Barre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ISORE GROUPE demeurant 1 RUE LOUIS RENAULT 53940 SAINT BERTHEVIN
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Barre, en raison de grutage de cabanes de chantier Rue Anne Marie Barbreau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 05/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **71 Rue de la Barre, sur 2 emplacements (10 ml) pour la giration des camions à accéder à la rue Marie Barbreau.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ISORE GROUPE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03580TXSPAG

Portant réglementation du stationnement
Promenade de la Baumette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ANGERS LOIRE METROPOLE demeurant HOTEL D'AGGLOMERATION
83 RUE DU MAIL 49020 ANGERS Cedex 02
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Promenade de la Baumette, en raison de travaux de maintenance voies sur berges, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Promenade de la Baumette, du 40 jusqu'au Boulevard Charles Barangé devant le centre d'entrainement du sco.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ANGERS LOIRE METROPOLE.

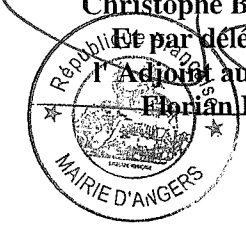
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03581TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'Aubepin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de TELELEC demeurant ZA DE LA SUZEROLLE 49140 SEICHES SUR LE LOIR
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Aubepin, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 20 au 24 Rue de l'Aubepin**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 20 au 24 Rue de l'Aubepin**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite, **du 20 au 24 Rue de l'Aubepin**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par TELELEC.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

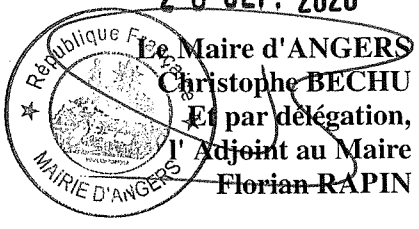
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03583TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de CEGELEC demeurant 14 AVENUE DU PIN 49070 BEAUCOUZE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Meignanne, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 04/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 1 au 9 Rue de la Meignanne**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 04/11/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 1 au 9 Rue de la Meignanne**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 04/11/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite, **du 1 au 9 Rue de la Meignanne**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par CEGELEC.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03584TXAJ

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ALPI GRIMPE demeurant LA GAGNERIE TIERS 58004 49230 ST GERMAIN SUR MOINE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bressigny, en raison d'un échafaudage pour travaux de couverture , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite de **08h à 17h Au droit du 124 Rue Bressigny**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit de **08h à 17h, Au droit du 107 rue Bressigny** sur 5 ml soit **1** place.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ALPI GRIMPE.

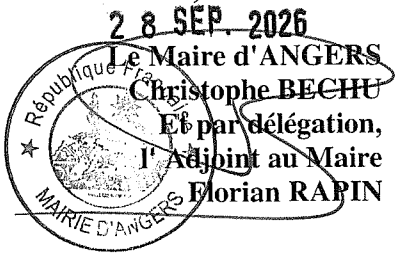
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03585TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de EURL DENISET ALLAN demeurant 164 ROUTE DE LA PYRAMIDE 49130 LES PONTS DE CE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Thiers, en raison de livraison de matériaux au 5 rue Thiers., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 05/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **9H30 à 12H, Rue Thiers, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au Boulevard Ayrault.**

Article 2 - Déviation : **Le 05/10/2026,** une déviation est mise en place de **09 h 00 à 12 h 00** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue du Port de l'ancre, de la Rue Thiers jusqu'à la Rue Choudieu et Rue Choudieu, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au Boulevard Ayrault.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 05/10/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite de **09 h 00 à 12 h 00 Rue Thiers, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au Boulevard Ayrault.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 05/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite de **09 h 00 à 12 h 00 Rue Thiers, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au Boulevard Ayrault**, mise en place de renvoi piéton aux droits des passages piéton par le demandeur..

Article 5 - Interdiction de stationnement : **Le 05/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit de **09 h 00 à 12 h 00, Rue Thiers, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au Boulevard Ayrault**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par EURL DENISET ALLAN.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03586TXFC

Portant réglementation de la circulation
Rue Toussaint

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de SN BOCAGE demeurant 16 RUE DES MINEES 85110 CHANTONNAY
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Toussaint, en raison de la rénovation commerce, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 08/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 du lundi au vendredi sur décision du gestionnaire de la voirie, installation de panneaux B15 C18, par le bénéficiaire, au droit du chantier **55 Rue Toussaint**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 08/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite du lundi au jeudi, neutralisation du trottoir au droit du **55 Rue Toussaint**, des renvois piétons sont à mettre en place, par le bénéficiaire, aux passages piétons les plus proches..

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 du lundi au vendredi sur décision du gestionnaire de la voirie, installation de panneaux B15 C18, par le bénéficiaire, au droit du chantier **55 Rue Toussaint**.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite du lundi au vendredi neutralisation du trottoir au droit du **55 Rue Toussaint**, des renvois piétons sont à mettre en place, par le bénéficiaire, aux passages piétons les plus proches..

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par SN BOCAGE.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

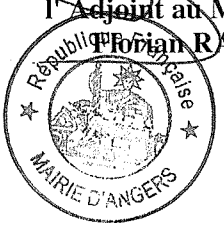
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03587TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de PROTECFA demeurant 21 RUE DE LA CLAIE TIERS 8573 49070 BEAUCOUZE [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 24/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés du **25 au 25bis Rue de la Chalouère** sur 15 ml.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 24/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **25bis Rue de la Chalouère.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par PROTECFA PROTECTION TECHNIQUE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Agit par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03588TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lamartine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de PAIN FREDERIC EURL demeurant ZA DES MARTIGNOLLES 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lamartine, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/09/2026 et jusqu'au 12/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **14 Rue Lamartine**, un renvoi piétons sera mis en place par le demandeur . .

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 24/09/2026 et jusqu'au 12/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés du **9 au 11 Rue Lamartine** sur 10 ml.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par PAIN FREDERIC EURL.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03589TXFC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Franklin Roosevelt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de LA CHARPENTE THOUARSAISE demeurant 7 RUE JEAN DEVAUX ZI LE GRAND ROSE 79100 THOUARS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Franklin Roosevelt, en raison d'un grutage d'éléments de charpente au 4 Rue Franklin Roosevelt, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 05/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 07h00 à 10h00 , Rue Franklin Roosevelt, de la Rue Saint-Julien jusqu'à la Rue Corneille.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 05/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **de 07h00 à 10h00, Rue Franklin Roosevelt, de la Rue Saint-Julien jusqu'à la Rue Corneille** (une déviation sera mise en place par le demandeur).

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 05/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite, **de 07h00 à 10h00, Rue Franklin Roosevelt, de la Rue Saint-Julien jusqu'à la Rue Corneille** (une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur).

Article 4 - Déviation : **Le 05/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Louis de Romain, de la Rue Franklin Roosevelt jusqu'à la Rue Louis de Romain**
- **Carrefour Rameau, de la Rue Louis de Romain jusqu'à la Rue Chaperonnière**
- **Rue Chaperonnière, du Carrefour Rameau jusqu'à la Place Sainte-Croix**
- **Place Sainte-Croix, de la Rue Chaperonnière jusqu'à la Rue Toussaint**
- **Rue Toussaint, de la Place Sainte-Croix jusqu'à la Place du président Kennedy**
- **Place du président Kennedy, de la Rue Toussaint jusqu'au Boulevard du Roi René**
- **Boulevard du Roi René, de la Place du président Kennedy jusqu'à la Rue des Lices**
- **Rue des Lices, du Boulevard du Roi René jusqu'à la Rue Voltaire**
- **Rue Voltaire, de la Rue des Lices jusqu'à la Rue Corneille**
- **Rue Corneille, de la Rue Voltaire jusqu'à la place Maurice Sailland**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par LA CHARPENTE THOUARSAISE.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Ville France
Républ
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03590TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Colbert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de TELELEC RESEAUX demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Colbert, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 5 au 9 Rue Colbert**.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 5 au 9 Rue Colbert**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 5 au 9 Rue Colbert**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite, **du 5 au 9 Rue Colbert** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par TELELEC RESEAUX.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

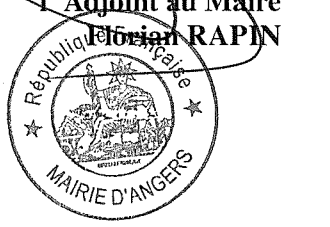
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03591TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Renan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de STURNO demeurant 2 CHEMIN DU CLOS DORE - BP 90136 49481 SAINT SYLVAIN D'ANJOU
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Renan, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue Renan, de la Rue Villebois Mareuil jusqu'à la Rue Victor Hugo**.

Article 2 - Déviation : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Victor Hugo, de la Rue Renan jusqu'à l'Avenue du général Lamoricière**
- **Avenue du général Lamoricière, de la Rue Victor Hugo jusqu'à la Rue Villebois Mareuil**
- **Rue Villebois Mareuil, de l'Avenue du général Lamoricière jusqu'à la Rue Renan**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Renan, de la Rue Villebois Mareuil jusqu'à la Rue Victor Hugo**.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Renan, de la Rue Villebois Mareuil jusqu'à la Rue Victor Hugo**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue Renan, de la Rue Villebois Mareuil jusqu'à la Rue Victor Hugo** (une déviation des piétons sera mise en place).

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par STURNO.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03592TXFW

Portant réglementation de la circulation
Quai Félix Faure

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de CREPEAU demeurant 293 RUE DE LA BOUGRIERE 44985 SAINTE LUCE SUR LOIRE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Quai Félix Faure, en raison de travaux d'entretien des espaces verts, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 06/10/2026 et jusqu'au 08/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **de 21h00 à 06h00 (la nuit du 06/10/26 au 07/10/2026 et du 07/10/2026 au 08/10/26), Quai Félix Faure, de la Rue Richard Lenoir jusqu'à l'Avenue de la Constitution** (déviation mise en place par le demandeur).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par CREPEAU.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03593TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de la SCI COUGAL demeurant 12 BIS RUE DU MOULIN CASSE 49000 ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Jacques, en raison de dépose et repose de bois défectueux au 64 Rue Saint-Jacques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 06/10/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **64 Rue Saint-Jacques**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 - Circulation alternée : **Le 06/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **64 Rue Saint-Jacques**, avec stationnement du véhicule à cheval sur la chaussée et le trottoir.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la SCI COUGAL.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03594DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de MORILLE ET FILS demeurant 2 RUE ALCIDE DE GASPERI 49120 CHEMILLE EN ANJOU
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 07/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **au droit du 2 Boulevard Ayrault, soit 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par MORILLE ET FILS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

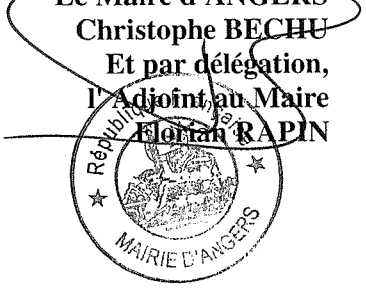
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03595DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Albert Camus

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de DEMECO demeurant ZI RUE DE LA CLAIE 49070 BEAUCOUZE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Albert Camus, en raison d'un déménagement au 81 Boulevard Albert Camus,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 07/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés, **Boulevard Albert Camus, du Square Jean-Paul Sartre jusqu'au droit du 81, soit 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DEMECO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03596TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de AMA demeurant 5, RUE DU PAON ZI LA ROMANERIE NORD 49124 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU CEDEX
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Mirabeau, en raison d'un dégazage et dépose de cuve au 29 Rue Mirabeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 08/10/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite, **29 Rue Mirabeau**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 - Circulation alternée : **Le 08/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **29 Rue Mirabeau**, avec stationnement du véhicule à cheval sur trottoir.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par AMA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03597TXAJ

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du haut Pressoir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de UBF CONSTRUCTION demeurant LE BOIS DE LA NOUE 44360 SAINT ETIENNE DE MONLUC
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du haut Pressoir, en raison de la création d'une aire de livraison et de l'installation de clôtures, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 31/12/2027,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue du haut Pressoir**, **du 132 jusqu'au Boulevard Jacques Millot**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 31/12/2027,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du haut Pressoir**, **du 131 jusqu'au Boulevard Jacques Millot**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 31/12/2027**, **la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue du haut Pressoir**, **du 132 jusqu'au Boulevard Jacques Millot**, avec la mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur au droit des passages protégés.

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 31/12/2027,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du haut Pressoir**, **du 132 jusqu'au Boulevard Jacques Millot**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par UBF CONSTRUCTION.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

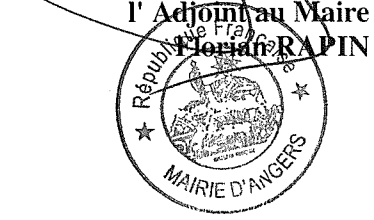
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEPT. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03598TXAJ

Portant réglementation de la circulation
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de FERMETURES SERVICE demeurant RUE CHARLES LACRETELLE ZAC DE L'HOIRIE 49070 BEAUCOUZE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Volney, en raison de remplacement d'un volet à l'aide d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 08/10/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **de 09h00 à 12h00, au droit du n° 36 Rue Volney devant la sortie de garage et l'entrée du bâtiment**, avec la mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur au droit des passages protégés.

Article 2 - Circulation alternée : **Le 08/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **de 09h00 à 12h00, au droit du n° 36 Rue Volney devant la sortie de garage et l'entrée du bâtiment**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par FERMETURES SERVICE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03599TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Hippolyte Maindron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de CTAO ISOLATION demeurant ZA La Jalletière 49380 NOTRE-DAME D'ALENCON
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hippolyte Maindron, en raison de travaux d'isolation de combles au 3 Rue Hippolyte Maindron, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 09/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du n° 3 au n° 1 Rue Hippolyte Maindron (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par CTAO ISOLATION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Liberté Égalité Fraternité
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03600TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de CDE BATIDOC demeurant 37 RUE MAURICE GESLIN BP 60125 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lionnaise, en raison d'une livraison de matériaux par grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 09/10/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite, **de 08h00 à 10h00**, **au droit du n° 92 au n° 94 Rue Lionnaise** (mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur au droit des passages piétons).

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 09/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 08h00 à 10h00**, **au droit du n° 92 au n° 94 Rue Lionnaise sur l'emplacement de livraison**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **Le 09/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du n° 92 au n° 94 Rue Lionnaise**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par CDE BATIDOC.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03601TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ATTILA ANGERS NORD demeurant 3 RUE DES FRERES MONTGOLFIER 49240 AVRILLE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Jean Moulin, en raison de travaux en toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 09/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite, **de 07h00 à 16h00, au droit du n° 90 Boulevard Jean Moulin** (mise en place d'un renvoi des piétons au droit des passages piétons par le demandeur).

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 09/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 07h00 à 16h00, au droit du n° 90 Boulevard Jean Moulin sur 4 emplacements**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ATTILA ANGERS NORD.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Républi Fran MAIRIE D'ANGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03602DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Gustave Mareau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de Mme CADOT LISE demeurant 4 RUE GUSTAVE MAREAU PORTE 10 49000 ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gustave Mareau, en raison d'un déménagement au 4 rue Gustave Mareau (porte 10),**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 10/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **4 Rue Gustave Mareau (porte 10) sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03603DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Chaffauds

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Chaffauds, en raison d'un déménagement au 10 bis Rue des Chaffauds.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 10/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du n° 10bis au n° 10 Rue des Chaffauds (10 ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03604MPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saumuroise, en raison Fêtes de Noël,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 22/12/2026 et jusqu'au 04/01/2027,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saumuroise** : sur les emplacements devant la poissonnerie, du **22/12/2026 à 00h01 au 04/01/2027 à 23h59.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03605MPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue Charlet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de DEFI 24 H TELETHON demeurant 3 rue Maurice Pasquier 49000 angers représentée par Monsieur PASCAL RULLIER
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Charlet, en raison DEFI24H TELETHON 2026,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/12/2026 et jusqu'au 05/12/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Charlet** : sur **13 emplacements du parking de Farcy**. **Du 04/12/2026 à 8h00 au 05/12/2026 à 19h00.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événenement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DEFI 24 H TELETHON.

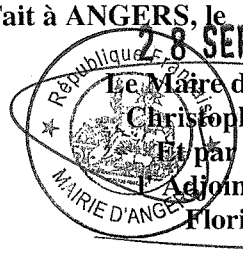
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03606TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jacques Cartier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de DIRECTION DES PARCS ET JARDINS demeurant 10 square Guinel ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jacques Cartier, en raison de travaux d'abattage des arbres et de terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jacques Cartier de la rue Robert Surcouf à la rue du Comte de Tourville**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Jacques Cartier de la rue Robert Surcouf à la rue du Comte de Tourville**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03607TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Côte de Bellevue

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de DIRECTION DES PARCS ET JARDINS demeurant 10 square Guinel ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Côte de Bellevue, en raison d'abattage des arbres et travaux de terrassement rue de la Côte de Bellevue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 13/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite de **8h00 à 14h00 Rue de la Côte de Bellevue, de l'Avenue du Lac de Maine jusqu'à la Rue Jean Rostand** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 13/10/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite de **8h00 à 14h00 Rue de la Côte de Bellevue, de l'Avenue du Lac de Maine jusqu'à la Rue Jean Rostand.**

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 13/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 de **8h00 à 14h00, Rue de la Côte de Bellevue, de l'Avenue du Lac de Maine jusqu'à la Rue Jean Rostand.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 13/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit de **8h00 à 14h00, Rue de la Côte de Bellevue, de l'Avenue du Lac de Maine jusqu'à la Rue Jean Rostand** sur 5 emplacements (25ml).
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par LA DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

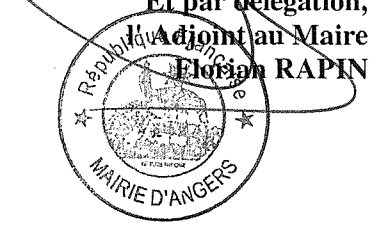
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03608TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Chambre aux Deniers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de DIRECTION DES PARCS ET JARDINS demeurant 10 square Guinel ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Chambre aux Deniers, en raison d'abattage des arbres et travaux de terrassement rue de la Chambre Deniers, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 13/10/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite de **8h30 à 14h00 Rue de la Chambre aux Deniers au niveau de l'angle avec le chemin des Millepertuis**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 13/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite de **8h30 à 14h00 Rue de la Chambre aux Deniers au niveau de l'angle avec le chemin des Millepertuis**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par LA DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.

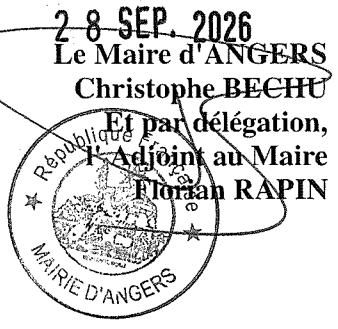
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03609DMAJ

Portant réglementation du stationnement
Rue Rabelais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de DEMECO demeurant ZI RUE DE LA CLAIE 49070 BEAUCOUZE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Rabelais, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 12/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés au droit du **56Bis au 58 Rue Rabelais** sur 10 ml soit **2** places.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DEMECO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03610

Portant réglementation de la circulation
Rue Mirabeau et Rue Racine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de TRANSPORTS DUBREIL demeurant 6 B RUE DE CHAMPAGNE 49125 TIERCE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Mirabeau et Rue Racine, en raison d'un grutage d'une charpente au 14 rue Mirabeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 13/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 de **9h00 à 18h00**, du **14 au 14bis Rue Mirabeau** avec stationnement du camion grue sur emplacements et chaussée.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 13/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **9h00 à 17h00, Rue Racine, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue Racine**, par mesure de sécurité pour la sortie sur Mirabeau.

Article 3 - Déviation : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 13/10/2026,** une déviation est mise en place de **9h à 17h** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Dupetit Thouars, de la Rue Racine jusqu'à la Rue Jean De La Fontaine**
- **Rue Jean De La Fontaine, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue Mirabeau**
- **Rue Mirabeau, de la Rue Jean De La Fontaine jusqu'à la Rue Racine**

Article 4 - Circulation alternée : **À compter du 15/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 de *9h à 17h*, du **14 au 14bis Rue Mirabeau** avec stationnement du camion grue sur emplacements et chaussée.

Article 5 - Circulation interdite : **À compter du 15/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **9h à 17h Rue Racine, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue Racine**, par mesure de sécurité pour la sortie sur Mirabeau.

Article 6 - Déviation : **À compter du 15/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** une déviation est mise en place de **9h à 17h** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Dupetit Thouars, de la Rue Racine jusqu'à la Rue Jean De La Fontaine**
- **Rue Jean De La Fontaine, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue Mirabeau**
- **Rue Mirabeau, de la Rue Jean De La Fontaine jusqu'à la Rue Racine**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par TRANSPORTS GUY DUBREIL.

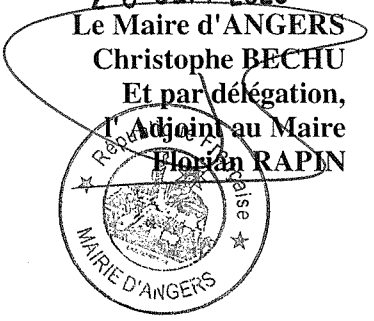
Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03611TXEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Poissonnerie, Rue Parcheminerie, Rue des Aix, Impasse des petits Pères, Rue de Crimée, Rue de la Croix, Rue Bodinier, Rue Valdemaine, Rue Freslon et Rue petite Romaine

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de Luc DURAND demeurant ZA LA CHESNAIE PRUILLE 49220 LONGUENEE-EN-ANJOU
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Poissonnerie, Rue Parcheminerie, Rue des Aix, Impasse des petits Pères, Rue de Crimée, Rue de la Croix, Rue Bodinier, Rue Valdemaine, Rue Freslon et Rue petite Romaine, en raison d'un renouvellement de conduites d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 04/12/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **2 au 2 Rue de la Poissonnerie**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 08/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Parcheminerie, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue Valdemaine**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 08/11/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Parcheminerie, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue Valdemaine**.

Article 4 - Mise en impasse : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 08/11/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue des Aix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue du Cornet.**

Article 5 Double sens de circulation : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 08/11/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue des Aix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue du Cornet.**

Article 6 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 22/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Impasse des petits Pères, de la Rue Valdemaine jusqu'au 7**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 - Circulation interdite : **À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 22/11/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Impasse des petits Pères, de la Rue Valdemaine jusqu'au 7.**

Article 8 - Interdiction de stationnement : **À compter du 09/11/2026 et jusqu'au 04/12/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Crimée, de la Rue de la Croix jusqu'à la Rue de la Roë**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 9 - Circulation interdite : **À compter du 09/11/2026 et jusqu'au 04/12/2026,** la circulation des véhicules est interdite Rue de Crimée, de la Rue de la Croix jusqu'à la Rue de la Roë.

Article 10 - Interdiction de stationnement : **À compter du 09/11/2026 et jusqu'au 04/12/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Croix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue de Crimée**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 11 - Circulation interdite : **À compter du 09/11/2026 et jusqu'au 04/12/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Croix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue de Crimée.**

Article 12 - Mise en impasse : **À compter du 09/11/2026 et jusqu'au 04/12/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue de la Croix, de la Rue de Crimée jusqu'à la Rue Bodinier.**

Article 13 Double sens de circulation : **À compter du 09/11/2026 et jusqu'au 04/12/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue de la Croix, de la Rue de Crimée jusqu'à la Rue Bodinier.**

Article 14 - Interdiction de stationnement : **À compter du 09/11/2026 et jusqu'au 04/12/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Parcheminerie, de la Rue de la Croix jusqu'au 43**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 15 - Mise en impasse : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 08/11/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue Bodinier, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue Valdemaine.**

Article 16 Double sens de circulation : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 08/11/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue Bodinier, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue Valdemaine.**

Article 17 - Interdiction de stationnement : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 04/12/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Valdemaine, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 18 - Mise en impasse : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 08/11/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue Valdemaine, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier.**

Article 19 Double sens de circulation : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 08/11/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue Valdemaine, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier.**

Article 20 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Parcheminerie, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue de Crimée**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 21 - Circulation interdite : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Parcheminerie, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue de Crimée.**

Article 22 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Parcheminerie, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue de la Roë**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 23 - Mise en impasse : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue Parcheminerie, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue de la Roë.**

Article 24 Double sens de circulation : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue Parcheminerie, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue de la Roë.**

Article 25 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Freslon, de la Rue petite Romaine jusqu'à la Rue Parcheminerie**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 26 - Mise en impasse : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue Freslon, de la Rue petite Romaine jusqu'à la Rue Parcheminerie.**

Article 27 Double sens de circulation : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue Freslon, de la Rue petite Romaine jusqu'à la Rue Parcheminerie.**

Article 28 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue petite Romaine, de la Place Molière jusqu'à la Rue de la Roë**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 29 - Mise en impasse : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue petite Romaine, de la Place Molière jusqu'à la Rue de la Roë.**

Article 30 Double sens de circulation : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 18/10/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue petite Romaine, de la Place Molière jusqu'à la Rue de la Roë.**

Article 31 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par Luc DURAND.

Article 32 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 33 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 34 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 35 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03612TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2026T03432TXPR en date du 11/09/2026
Considérant la demande de AJILIT demeurant LIEU DIT FREMOULIN VILLEVEQUE 49140 RIVES DU LOIR EN ANJOU
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Mirabeau, en raison d'un ravalement au 39 Rue Mirabeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T03432TXPR sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/01/2027 et jusqu'au 26/02/2027,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 41 au 45 Rue Mirabeau, sur 2 emplacements (10 ml)** pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par AJILIT.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03613TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Lande

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de SANTRAC demeurant 13 RUE DENIS PAPIN ZI LA SABLONNIERE 49220 LE LION D'ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Lande, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 25/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Lande, face au Stade Paul Robin**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 25/10/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue de la Lande, face au Stade Paul Robin** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 25/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Lande, sur le parking, face au Stade Paul Robin**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par SANTRAC.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03614TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de FACADES ANGEVINES demeurant 152 AVENUE PATTON 49000 ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Banchais, en raison de la construction de trois logements, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 31/03/2027**, **la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue des Banchais**, **de la Rue de Jérusalem jusqu'au 36 sur 30 ml** (une déviation piétonne sera installée par le demandeur).

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 31/03/2027,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Banchais**, **de la Rue de Jérusalem jusqu'au 36 sur 30 ml**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par FACADES ANGEVINES.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03615TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Vauvert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de FOUILLET PLATRERIE demeurant 13 RUE DES FRERES MONGOLFIER 49240 AVRILLE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Vauvert, en raison d'une livraison de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 12/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **la journée, en face du n° 9 au n° 21 Rue Vauvert**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 12/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **la journée**, **Rue Vauvert**, à l'exception des riverains.

Article 3 - Déviation : **Le 12/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue de la Harpe, de la Rue Vauvert jusqu'à la Rue Billard**
- **Rue Lionnaise, de la Rue Billard jusqu'à la Rue du Calvaire**
- **Rue du Calvaire, de la Rue Lionnaise jusqu'à la Rue Vauvert**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par FOUILLET PLATRERIE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Réception Mairie d'Angers
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03616TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du général Foy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de TELELEC RESEAUX demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du général Foy, en raison de travaux de raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 26/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue du général Foy, du 16 jusqu'à l'Avenue Pasteur**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 26/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue du général Foy, du 16 jusqu'à l'Avenue Pasteur**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 26/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Avenue du général Foy, du 16 jusqu'à l'Avenue Pasteur**.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 26/10/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Avenue du général Foy, du 16 jusqu'à l'Avenue Pasteur** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par TELELEC RESEAUX.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

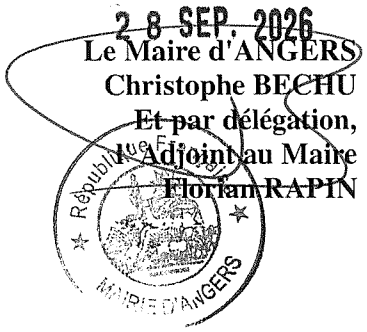
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03617TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Henri Hamelin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de SANTRAC demeurant 13 RUE DENIS PAPIN - ZI LA SABLONNIERE 49220 LE LION D'ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Henri Hamelin, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 10 au 16 Rue Henri Hamelin**.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 10 au 16 Rue Henri Hamelin**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 10 au 16 Rue Henri Hamelin**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **du 10 au 16 Rue Henri Hamelin** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par SANTRAC.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Liberté
Égalité
Fraternité
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03618DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Valdemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Valdemaine, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 17/10/2026**, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés soit vingt mètres linéaires au droit du 7bis Rue Valdemaine. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Liberté Égalité Fraternité
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03619TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Jérusalem

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de DLE OUEST demeurant 5 rue de la Catalogne 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Jérusalem, en raison d'un raccordement eau potable / usée / pluviale, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de Jérusalem, de la Rue des Banchais jusqu'à la Rue Ronsard.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Ronsard, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue Béranger**
- **Rue Béranger, de la Rue Ronsard jusqu'à l'Avenue Pasteur**
- **Avenue Pasteur, de la Rue Béranger jusqu'à la Rue Blavier**
- **Rue Blavier, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue des Banchais**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Jérusalem, de la Rue des Banchais jusqu'à la Rue Ronsard**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Jérusalem, de la Rue des Banchais jusqu'à la Rue Ronsard.**

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de Jérusalem, de la Rue des Banchais jusqu'à la Rue Ronsard**, une déviation piétons sera mise en place..

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DLE OUEST.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03620TXAJ

Portant réglementation du stationnement
Rue Tarin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Tarin, en raison de la réfection de la couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 27/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **08h - 17h, Au droit du 37 Rue Tarin** sur 5 ml soit 1 place .
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'adjoint au Maire
Florian RAPIN

Republique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03621TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de TELELEC RESEAUX demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Boisnet, en raison de la réalisation d'un branchement électrique pour bornes de voitures électriques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **40 au 32 Rue Boisnet**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite du **40 au 32 Rue Boisnet**.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **40 au 32 Rue Boisnet**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par TELELEC RESEAUX.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T03622TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Henri Chiron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de SANTRAC demeurant 13 RUE DENIS PAPIN - ZI LA SABLONNIERE 49220 LE LION D'ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Henri Chiron, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 08/11/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Henri Chiron**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 08/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Henri Chiron**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 08/11/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Henri Chiron**, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par SANTRAC.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Publié le 28 SEP. 2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03623TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Vauban

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS demeurant 17 ROUTE DE MAZE 49250 SAINT MATHURIN SUR LOIRE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Vauban, en raison de la réalisation de la réfection de la chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 28/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Avenue Vauban, du Boulevard de Strasbourg jusqu'à la Rue Éblé**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 28/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Vauban, du Boulevard de Strasbourg jusqu'à la Rue Éblé**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Déviation : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 28/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Yvonne Poirel, du Boulevard de Strasbourg jusqu'à la Rue Éblé et Rue Éblé, du Boulevard Yvonne Poirel jusqu'à l'Avenue Vauban.**

Article 4 - Déviation : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 28/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue de Jemmapes, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue de Frémur**
- **Rue de Frémur, de la Rue de Jemmapes jusqu'au Boulevard de Strasbourg**
- **Boulevard de Strasbourg, de la Rue de Frémur jusqu'à l'Avenue Vauban**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par EIFFAGE ROUTE.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

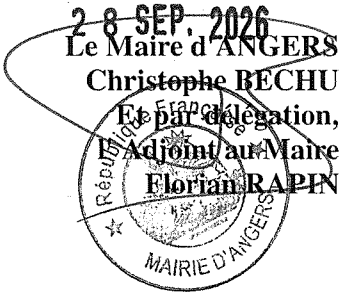
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03624TXVP

Portant réglementation de la circulation
Avenue du Lac de Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de COURANT SA AVRILLE demeurant 7 Rue Copernic 49240 AVRILLE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du Lac de Maine, en raison de la pose d'un crapauduc, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Avenue du Lac de Maine, de la Rue de la Côte de Bellevue jusqu'à la Rue de la Chambre aux Deniers**.

Article 2 - Déviation : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue de la Côte de Bellevue, de l'Avenue du Lac de Maine jusqu'à la Rue Pierre Joseph Proudhon**
- **Rue Pierre Joseph Proudhon, de la Rue de la Côte de Bellevue jusqu'à la Rue de la Chambre aux Deniers**
- **Rue de la Chambre aux Deniers, de la Rue Pierre Joseph Proudhon jusqu'à l'Avenue du Lac de Maine**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par COURANT SA AVRILLE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03625TXVP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lamarck

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de SANTRAC demeurant 13 RUE DENIS PAPIN - ZI LA SABLONNIERE 49220 LE LION D'ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lamarck, en raison de la réalisation d'un branchement éléctrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Lamarck**.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Lamarck.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Lamarck**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Rue Lamarck.**
Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par SANTRAC.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

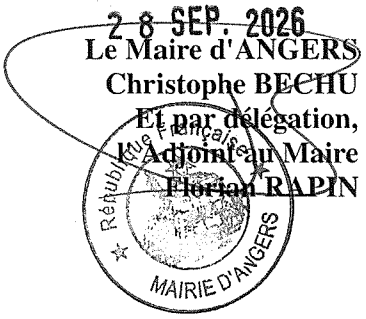
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03626TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Aix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de STURNO demeurant 2 CHEMIN DU CLOS DORE - BP 90136 49481 SAINT SYLVAIN D'ANJOU
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Aix, en raison de modification branchement gaz , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 26/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Aix, de la Rue du Mail jusqu'au 4**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 26/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Aix, de la Rue du Mail jusqu'au 4**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Limitation de vitesse : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 26/10/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h, **Rue des Aix, de la Rue du Mail jusqu'au 4**.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 26/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue des Aix, de la Rue du Mail jusqu'au 4**, une déviation piétons sera mise en place..

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par STURNO.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

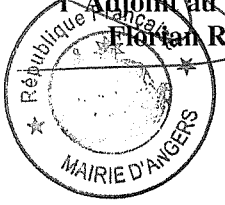
Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03627TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Croix et Rue de Crimée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de RCC CIRCET demeurant 75 RUE PIERRE ARNAUD 44150 VAIR SUR LOIRE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Croix et Rue de Crimée, en raison de la réalisation du réseau télécom et mise en place de chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue de la Croix, de la Rue Parcheminerie jusqu'au 8 et Rue de Crimée, de la Rue de la Croix jusqu'au 8.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Croix, de la Rue Parcheminerie jusqu'au 8 et Rue de Crimée, de la Rue de la Croix jusqu'au 8.**
Le stationnement de tous les véhicules est interdit.Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 Double sens de circulation : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue de Crimée, de la Rue de la Croix jusqu'à la Rue de la Roë.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par RCC CIRCET.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03628DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Elisabeth Boselli

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT demeurant 2-14 RUE ROBERVAL 72000 LE MANS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Elisabeth Boselli, en raison d'un déménagement au 135 Boulevard Elisabeth Boselli,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 08/10/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **au droit au 135 Boulevard Elisabeth Boselli, sur 1 emplacement PMR.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03629TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Jean Moulin et Rue Marie-Madeleine James

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de SAS KERN PDL demeurant Rue Alain Bombard 44800 saint herblain
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Jean Moulin et Rue Marie-Madeleine James, en raison de travaux de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 11/12/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite de **08 h 00 à 18 h 00 Boulevard Jean Moulin, de la place PMR jusqu'à la Rue Marie-Madeleine James**, mise en place de renvoi piétons par le demandeur, aux droits des passages piétons..

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 11/12/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **face au 14 Rue Marie-Madeleine James**, sur **2** emplacements..
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 11/12/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **face au 14 Rue Marie-Madeleine James**, mise en place de renvoi piétons par le demandeur..

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée parSAS KERN PDL.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03630TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean-Claude Brialy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de DIRECTION DES PARCS ET JARDINS demeurant 10 square Guinel ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean-Claude Brialy, en raison de travaux de terrassement pour fosses de plantation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit de **8H30 à 14H., Rue Jean-Claude Brialy, du Boulevard Jean Sauvage jusqu'à l'Allée Jean-Albert Cartier**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, au droit du chantier, **Rue Jean-Claude Brialy, du Boulevard Jean Sauvage jusqu'à l'Allée Jean-Albert Cartier**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par LA DIRECTION DES PARCS ET JARDINS .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03631TXFW

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Jean Sauvage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de DIRECTION DES PARCS ET JARDINS demeurant 10 square Guinel ANGERS représentée
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Jean Sauvage, en raison travaux de terrassement pour fosses de plantation., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 de **8H30 à 14H** sur décision du maître d'œuvre, **Boulevard Jean Sauvage, de la Rue Jean-Claude Brialy jusqu'au Square Jacques Charon**, sur le terre-plein entre la chaussée et la piste cyclable..

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par LA DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03632TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Thérèse

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de la DIRECTION DES PARCS ET JARDINS - VILLE D'ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Thérèse, en raison de travaux de terrassement d'une fosse de plantation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 08h30 à 14h00, face au n° 8 Rue Thérèse sur 4 emplacements**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 15/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **face au n° 8 Rue Thérèse**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **de 08h30 à 14h00, face au n° 8 Rue Thérès**e (mise en place d'un renvoi des piétons par le demandeur).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03633TXFW

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de SMAC demeurant 19 AVENUE DE LA FONTAINE 49070 BEAUCOUZE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Maine, en raison d'un remplacement de terrasse, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **face au 39 Rue du Maine**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée, **face au 39 Rue du Maine**, mise en place de renvoi piétons, aux droits des passages piétons, par le demandeur..

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par SMAC.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03634DEMFC

Portant réglementation du stationnement
Rue Esnault Dufresne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de ACTION DEMENAGEMENT demeurant 149 ROUTE DE TREILLEBOIS 49100 ST MELAINE SUR AUBANCE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Esnault Dufresne, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 19/10/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés ou vingt mètre linéaires au droit du **13 Rue Esnault Dufresne**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ACTION DEMENAGEMENT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 SEP. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03635TXVPIG

Portant réglementation de la circulation
Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de la DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - ANGERS LOIRE METROPOLE
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Hanneloup, en raison de la réparation d'un collecteur d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue Hanneloup, du 2TER jusqu'au Boulevard du maréchal Foch**.

Article 2 - Mise en impasse : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** une mise en impasse est instaurée, **Rue Hanneloup, de la Rue Desjardins jusqu'au 2TER**.

Article 3 - Contre-sens de circulation : **A compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026**, le contre-sens de circulation sera autorisé, **Rue Hanneloup**, pour **les riverains** et **les vehicules de services**

Article 4 - Déviation : **À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Desjardins, de la Rue Hanneloup jusqu'à la Rue Bressigny**
- **Rue Bressigny, de la Rue Desjardins jusqu'au Boulevard du maréchal Foch**
- **Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Hanneloup**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - ANGERS LOIRE METROPOLE.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03636TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Auguste Fonteneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de STURNO demeurant 2 CHEMIN DU CLOS DORE - BP 90136 49481 SAINT SYLVAIN D'ANJOU
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Auguste Fonteneau, en raison d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 30/10/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Auguste Fonteneau, de la Rue Chèvre jusqu'au 20.**

Article 2 - Déviation : **Le 30/10/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Chèvre, de la Rue Auguste Fonteneau jusqu'à la Rue Blaise Pascal**
- **Rue Blaise Pascal, de la Rue Chèvre jusqu'à la Rue des Ponts de Cé**
- **Rue des Ponts de Cé, de la Rue Blaise Pascal jusqu'à la Rue Auguste Fonteneau**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 30/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Auguste Fonteneau, de la Rue Chèvre jusqu'au 20**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : **Le 30/10/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Auguste Fonteneau, de la Rue Chèvre jusqu'au 20**.

Article 5 - Neutralisation de voie : **Le 30/10/2026**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Rue Auguste Fonteneau, de la Rue Chèvre jusqu'au 2**0, une déviation piétons sera mise en place..

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par STURNO.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

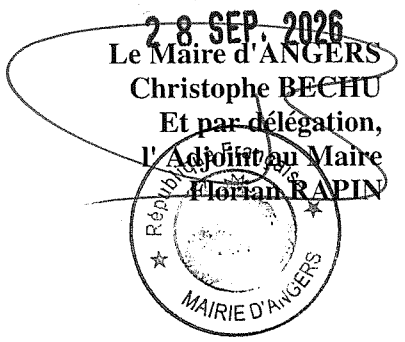
Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03637DEMFW

Portant réglementation du stationnement
Rue Louis de Romain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis de Romain, en raison un déménagement au 5 rue Louis de Romain,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 31/10/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **face au 6 Rue Louis de Romain,** sur place de livraison soit 10 ml..
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Répu... MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T03638TXTMOR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Charles Barangé et Boulevard d'Estienne d'Orves

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS - SECTEUR 1
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Charles Barangé et Boulevard d'Estienne d'Orves, en raison du fauchage des accotements et du terre plein central, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 03/11/2026 et jusqu'au 04/11/2026, la circulation sur la voie de droite ou la voie de gauche** est interdite, **de 09 h 00 à 16 h 00, Boulevard Charles Barangé**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 02/11/2026, la circulation sur la voie de droite ou la voie de gauche** est interdite, **de 09 h 00 à 16 h 00, Boulevard d'Estienne d'Orves, de la Rue Saumuroise jusqu'à l'A87N**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS - SECTEUR 1.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 SEP. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers